

Direction déléguée Régulation du Domaine Public et des Mobilités (PSTP)
Service Régulation des Occupations Commerciales et Evènementielles (PSTP)

Extrait du registre des
arrêtés de la Mairie de
Montpellier

Règlement des occupations temporaires commerciales sur le domaine public par des terrasses et des étalages

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-2-1, L.2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L.2213-6, L. 2512-13, L.2512-14 et L.2511-30 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;
- VU le Code pénal ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de commerce ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 1983 portant règlement de voirie et ses modifications ;
- VU la délibération du Conseil municipal du 21 juillet 2021 portant règlement d'occupation de l'espace urbain par les terrasses et les étalages ;
- VU l'arrêté municipal n° 03/09 du 17 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1-2153 du 12 juillet 1990, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 15 mars 2012, portant règlement de la propreté de la ville ;

- **VU** le décret du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public ;
- **VU** le règlement sanitaire départemental de l'Hérault en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité de passage, de l'hygiène publique et du partage de l'espace public entre tous les usages, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

ARRETE

Le règlement des occupations commerciales temporaires de l'espace public est établi ainsi qu'il suit :

TITRE 1 – Champ d'application et définitions

Article 1 – Objet et Champ d'application

L'arrêté municipal en date du 25 août 2021 portant règlement des autorisations d'étalages et de terrasses sur la voie publique est abrogé.

Le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'installation des terrasses et d'étalages sur les espaces publics de la Ville de Montpellier.

L'objet de cet arrêté concernant les conditions d'implantation des terrasses et des étalages et la nature des éléments qui les constituent est de répondre aux objectifs suivants :

- L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges et de partage ;
- Toutes les fonctions (cheminement des piétons, des PMR et des nouvelles mobilités actives, activités publiques et privées, ...) doivent pouvoir cohabiter sur l'espace public ;
- Toute activité commerciale sur l'espace public doit en renforcer l'agrément en respectant le cadre de vie des habitants ;
- Les établissements qui bénéficient d'une occupation du domaine public participent à l'animation de la Ville et à son économie, en favorisant l'attractivité commerciale, culturelle et touristique ;
- Les enjeux de transition écologique et énergétique doivent être pris en compte ;
- Les occupations du domaine public doivent s'intégrer harmonieusement dans l'environnement urbain et révéler le patrimoine bâti existant ;
- L'implantation des terrasses et étalages sur le domaine public doit respecter les obligations en matière de sécurité et d'accès des secours et des véhicules de service.

Article 2 – Définitions

2-1 – Terrasses

Une **terrasse** est un lieu de convivialité et d'agrément, installée sur le domaine public, directement liée à l'activité définie par le Kbis. Elle est composée de mobiliers (tables, chaises, porte menus) et dans certains cas de matériels de protection (parasols, store banne).

Ces installations sont réservées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements dont l'activité fait partie de la liste suivante : restaurant traditionnel, café/restaurant, sandwicherie, bar, glacier, boulangerie, hôtel, discothèque et salon de thé.

Les terrasses autorisées sont réparties en plusieurs catégories.

2-1-1 – Les terrasses de Classe A ("terrasses ouvertes")

Ce sont des terrasses simples délimitées par des éléments non fixés au sol et dépourvues d'équipements autres que le strict nécessaire à la consommation de la clientèle (tables, chaises, parasols disposés sans scellement au sol, ni lestage restant à demeure). Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés à l'intérieur du commerce, ou de ses dépendances, pendant les heures de fermeture.

2-1-2 – Les terrasses de Classe B ("terrasses aménagées")**B.1 : Les terrasses aménagées permanentes :**

Ce sont des terrasses agrémentées de dispositifs ancrés ou non au sol qui ne sont pas rentrés tous les soirs tels que jardinières, parasols (fermés en dehors des horaires d'ouverture), platelages.

B.2 : Les terrasses aménagées saisonnières ou à l'année :

A l'année ou durant la période hivernale du 1er octobre au 31 mars, le commerçant peut protéger sa terrasse des intempéries par l'installation de parasols ou stores et de dispositifs latéraux amovibles souples ou rigides.

Ces éléments doivent produire un ensemble harmonieux tant dans les couleurs, conformément à la charte des terrasses, que dans les matériaux et formes employés et être préalablement accordés par l'autorité municipale au moment du choix. Si des bâches sont choisies, celles-ci devront être obligatoirement transparentes.

Ces éléments doivent également présenter toutes les garanties requises, en termes de sécurité et de garantie de stabilité de la structure. Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du trottoir. Les fixations par douilles au sol peuvent être admises avec un système d'amarrage constitué par des targettes descendues dans des douilles fixées dans le sol et dont le diamètre n'excède pas 2 cm et la longueur 8 cm, avec un dispositif d'obturation pendant les périodes de non utilisation. Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire. Ils doivent être démunis de toute forme de publicité.

Ils doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenu en bon état d'entretien et de conservation. Si tel n'était pas le cas, l'autorisation de ce type de terrasse pourrait être suspendue.

2-1-3 – Les terrasses de Classe C ("terrasses fermées ou semi-fermées")**2-1-3-1 La pergola**

C'est une structure légère dotée d'un toit souple étanche ou non et ajourée. Elle peut être fermée par des dispositifs latéraux amovibles et souples.

Les filets ou treillis sont interdits.

2-1-3-2 La véranda

C'est une structure couverte par un toit rigide ou amovible et étanche, fermée latéralement avec des dispositifs vitrés et transparents, amovibles ou non. La terrasse est accolée à la façade sans forcément être ancrée à celle-ci.

La Ville pour des raisons d'esthétisme, de sécurité, d'intégration dans l'environnement peut refuser la proposition faite par un gérant d'installer une structure légère ou non pour abriter sa terrasse, ou réduire la surface demandée.

2-2 – Etalage

Un "étalage" est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées sous réserve que la même prestation soit effectuée à l'intérieur du local commercial devant lequel il est établi.

Ne peuvent être exposées à l'extérieur que les marchandises ou produits vendus ou élaborés à l'intérieur du commerce ;

Les étalages sont réservés :

- à la présentation des produits alimentaires ou non vendus à l'intérieur du commerce
- au stationnement de deux roues et trois roues pour les commerces de livraison à domicile ou professionnelle ou pour les commerces de cycles et cyclomoteurs.

Les étalages de textile et chaussure ne sont pas autorisés sur le domaine public.

Article 3 – Les ayants droits

Les ayant-droits pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont les propriétaires, les locataires gérants, ou exploitants directs de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles ouverts au public sur la voie publique avec un accès et une visibilité directe depuis l'entrée principale du commerce.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions du règlement et à celles contenues dans son arrêté d'autorisation.

TITRE 2 – Règles générales

Article 4 – Autorisation préalable

Conformément à la législation en vigueur, l'installation de terrasses ou d'étalages est soumise à autorisation préalable du Maire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel (incessible, sans possibilité de la louer et de la vendre), pour une durée déterminée (un an renouvelable tacitement 1 an).

Elle est révocable et peut ainsi être suspendue ou retirée sans indemnité en cas de non-respect de la réglementation constatée par des personnes assermentées (notamment en matière de trouble à l'ordre public, de malpropreté urbaine, d'hygiène, de bruit, d'heure de fermeture, de non remisage de mobilier, d'installation sans autorisation, et de débordement de terrasse) mais aussi de façon temporaire pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation).

L'arrêté individuel précise la catégorie autorisée, les conditions d'occupation du domaine public et définit le lieu de l'occupation. Le gérant devra s'être affranchi des autorisations d'urbanisme et de protection des sites en la matière.

En cas de refus par la Ville de délivrer une autorisation temporaire de terrasse ou de modification d'un élément constitutif de la terrasse, aucune nouvelle instruction ne sera effectuée par les services si les réserves énoncées dans le refus ne sont pas levées.

Article 5 – Caractère de l'occupation

5-1 – L'autorisation est personnelle

L'autorisation est établie à titre personnel. Elle n'est pas transmissible, elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'un changement d'enseigne, d'une cession de fonds ou d'un changement de gérance, l'autorisation est annulée de plein droit.

Le nouvel exploitant du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation, cette demande est instruite dans les conditions du présent règlement, article 6.

5-2 – L'autorisation est précaire

Si des travaux publics occasionnent la suspension des étalages ou terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement de la taxe de voirie au prorata temporis pourra être accordé sur demande.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, cf article 15.

L'autorisation peut être suspendue, sans indemnisation, après information préalable de l'exploitant, pour une durée déterminée pour laisser place à des manifestations autorisées par la Ville.

5-3 – L'autorisation à durée déterminée

Les arrêtés prennent effet à compter de leur notification jusqu'au 31 décembre, renouvelable tacitement pour une année.

Si l'exploitant souhaite modifier le type de terrasse (composition, surface, durée), les prescriptions mentionnées à l'article 6 sont applicables.

Des autorisations saisonnières sont admises toujours selon les deux mêmes périodes fixes définies ci-après :

- Du 01/04 au 30/09
- Du 1/10 au 30/03

Ces périodes seront revues au prorata uniquement en cas de changement de gérant fait en cours d'année.

5-4 – L'autorisation est soumise à redevance

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance.

Cette redevance est fonction de sa nature, de son emprise au sol, de la durée d'exploitation des installations et du zonage.

Le montant de la redevance et le zonage sont déterminés annuellement par délibération du Conseil municipal.

Les redevances dues pour les autorisations pour les terrasse et les étalages qui donnent lieu à un tarif annuel sont exigibles à l'échéance prévue lors de l'établissement de la facture.

L'installation des terrasses ne peut avoir lieu qu'après notification de l'arrêté d'autorisation individuel.

Ces redevances peuvent être réduites dans les cas suivants :

- Résiliation anticipée de l'autorisation notamment à la suite d'un changement dans le cas d'une mutation commerciale. Le montant est alors calculé en nombre de mois entre la date d'effet et la date de résiliation, tout mois commencé étant dû.
- Début d'activité en cours d'année. Le montant est alors calculé en nombre de mois entre la date d'effet et le 31 décembre, tout mois commencé étant dû.

- Travaux publics réalisés par la Mairie ou la Métropole de Montpellier empêchant l'installation de la terrasse ou de l'étalage pour une durée supérieure de 15 jours consécutifs. Le montant dû sera alors minoré à raison d'1/12^{ème} du montant annuel, par mois d'empêchement effectif et en fonction de la surface réellement installée. Le bénéficiaire devra apporter la preuve de son impossibilité de s'installer sur le domaine public.

Article 6 – Formalités pour la demande d'autorisation

Pour toute création ou tout changement de gérant, de société, d'enseigne, d'activité, de modification des éléments constitutifs (mobilier, parasols, paravents, ...) de la terrasse ou de l'étalage, ainsi que la modification de la surface, du type de terrasse, ou toute autre changement, l'exploitant du fonds de commerce doit effectuer une demande auprès de l'autorité compétente.

La demande doit permettre à la Ville d'apprécier la qualité du projet, et de son intégration dans le paysage urbain, de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement urbain et les incidences sur la vie des riverains.

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas autorisation tacite.

Tout dossier incomplet ou inexact ne sera pas instruit. Il entraînera une demande de complément, suspendant le délai d'instruction jusqu'à réception de l'ensemble des pièces demandées et engendrant par conséquent un report du délai de délivrance de l'autorisation. Sans réponse du demandeur dans un délai de 7 jours, le dossier sera retourné à l'expéditeur.

Les demandes de renouvellement de l'autorisation, qui interviennent tous les deux ans, seront transmises par les services de la Ville. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler ces autorisations en cas d'infractions au présent règlement et aux articles qu'il vise.

6-1 – Demande classique

6-1-1 – Une demande écrite

Seuls, les propriétaires ou exploitants (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouvert au public dont la façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir, dans les conditions du présent règlement, des autorisations d'étalages et de terrasses pour l'exercice du commerce principal.

Les personnes physiques ou morales souhaitant obtenir une autorisation doivent déposer un dossier rempli et complet comprenant l'ensemble des pièces demandées 2 mois avant la date d'installation souhaitée. Les terrasses et étalages ne pourront être installés sur le domaine public qu'après la remise d'un arrêté individuel du Maire.

6-1-2 – Les pièces à joindre au dossier

Sous peine de rejet, le dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse ou un étalage doit comprendre toutes les pièces indiquées dans le formulaire.

Dans tous les cas où l'installation d'un étalage ou d'une terrasse entraîne une autorisation d'urbanisme ou une emprise au sol par scellement, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration préalable auprès des services de la Direction de l'Urbanisme Appliquée et de la Voirie à la Métropole.

L'autorisation d'occupation commerciale du domaine public n'est accordée par arrêté qu'après obtention des autorisations d'urbanisme.

6-2 – Demande anticipée (Loi Pinel)

Toute personne se portant acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander à la Ville qu'elle se prononce sur la surface attribuable pour une terrasse et un étalage. Dans ce cas, la demande devra être accompagnée :

- d'un plan côté d'installation de la terrasse
- photos du matériel souhaité

- photos du local

L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'Administration :

- de la preuve de la réalisation de la cession du fonds (acte de cession définitif)
- une photocopie de l'inscription au registre du Commerce (datant de moins de 3 mois),
- une copie du bail commercial et de l'assurance de l'établissement,
- une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation,
- une copie de la licence (III, IV, à emporter, restauration) s'il y a vente d'alcool.

6-3 – Demande de renouvellement

Ces demandes sont transmises directement et uniquement par le service Régulation des Occupations Commerciales et Évènementielles.

6-4 – Le délai d'instruction

Le délai d'instruction légal est de deux mois. Le délai court à compter de l'émission de l'accusé de réception du dossier complet.

Article 7 – Les conditions d'une autorisation

7-1 – Les conditions pour obtenir une autorisation

7-1-1 – Les caractéristiques des installations

Les installations, pour être autorisées, doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère des diverses voies et façades, et s'intégrer de façon harmonieuse dans l'environnement patrimonial historique. Les couleurs choisies devront se rapprocher le plus possible des murs environnants et ravalés conformément aux déclarations préalables dûment autorisées. Les couleurs criardes et fluo sont interdites. Elles seront accordées dans le respect des règles de circulation, de sécurité et d'accessibilité liées notamment aux personnes à mobilité réduite, et selon l'espace disponible en tenant compte des terrasses déjà autorisées ou autorisables sur le domaine public.

L'autorisation pourra être refusée pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain architectural et patrimonial. Elle pourra également être refusée ou réduite pour différents motifs :

- Préservation des circulations piétonnes, des PMR, des nouvelles mobilités actives, de livraisons et des véhicules de secours et de service
- Accessibilité des bâtiments
- Présence de bornes incendie, mobiliers urbains ou armoires techniques
- Préservation d'éléments à valeur patrimonial : arbre, fontaine, statue, œuvre d'art...
- Configuration de l'environnement urbain : escaliers, virages, manque de visibilité

Un espace résiduel d'1m40 devra être laissé libre sur les trottoirs afin de garantir un passage réglementaire pour les Personne à Mobilité Réduite et les piétons. En dessous d'1m40, aucune occupation ne sera autorisée.

Les terrasses ne pourront pas être installées à moins d'1m40 du Gabarit Limite d'Obstacle (GLO) du tramway (emprise du tramway)

Les autorisations provisoires peuvent être supprimées, après une procédure contradictoire, pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique et dans les cas d'infraction au présent règlement.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la demande de la Ville dans un délai maximum de 12h et ce, sans indemnisation.

Les limites des emprises autorisées sont matérialisées par marquage au sol et cloutage effectué par les services municipaux aux frais des titulaires d'un droit de terrasse ou d'étalage.

Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès aux équipements de sécurité ou entraver la circulation, notamment des véhicules de secours ou de ceux assurant un service public. L'exploitant est responsable des dommages occasionnés par son installation sur le domaine public.

Le fait de présenter une demande ne présage pas de la nature de la réponse de la Ville. Pour être acceptée, celle-ci doit satisfaire à plusieurs conditions :

7-1-1-2 Pour les terrasses

Seuls les établissements dont l'activité principale fait partie de la liste énoncée ci-dessous peuvent solliciter l'autorisation d'installer des terrasses. Les activités sont :

- Café/restaurant
- Restaurant traditionnel
- Sandwicherie
- Snack
- Glacier
- Boulangerie
- Salon de thé
- Bar, débit de boissons
- Hôtel
- Discothèque

Les limites de surface attribuables sont définies en fonction de la capacité d'accueil intérieure de l'établissement comme suit (l'emprise d'une table avec deux chaises est estimée à 2m²) :

Surface intérieure occupée au sol par les tables et chaises accueillant la clientèle	Limite de surface de terrasse attribuable
0m ²	Entre 2m ² et 4m ²
Entre 1m ² et 5m ²	Entre 2m ² et 8m ²
Entre 6m ² et 10m ²	Entre 2m ² et 12m ²
Entre 11m ² et 20m ²	Entre 2m ² et 24m ²
Entre 21m ² et 40m ²	Entre 2m ² et 46m ²
Entre 41m ² et 60m ²	Entre 2m ² et 68m ²
Entre 61m ² et 80m ²	Entre 2m ² et 90m ²
Entre 81m ² et 100m ²	Entre 2m ² et 110m ²
Entre 101m ² et 120m ²	Entre 2m ² et 120m ²
Entre 121m ² et 150m ²	Entre 2m ² et 150m ²
Entre 151m ² et 200m ²	Entre 2m ² et 200m ²

La surface autorisée pourra être restreinte ou impossible par rapport aux limites de surface attribuables indiquées ci-dessus dans les cas suivants :

- Toilettes qui ne sont pas à la disposition de la clientèle dans l'établissement et/ou ne respectant la réglementation en vigueur concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap.
- Superficie de l'établissement insuffisante pour permettre le rangement du matériel de la terrasse à l'intérieur d'un local.

- Obligations en matière d'accès des secours et des véhicules de service
- Obligations du respect des distances réglementaires avec les bandes de guidage des PMR et les plateformes de tramway
- Obligations de cheminement des piétons, des PMR et des nouvelles mobilités actives,
- Obligations de partage de l'espace public entre tous les usages,
- Contraintes d'harmonisation et d'intégration avec l'environnement urbain et patrimonial

7-1-1-3 Pour les étalages

La profondeur des étalages ne pourra excéder 1 mètre, quelle que soit la largeur du trottoir ou de la place. L'installation d'un étalage n'est pas permise le long des bâtis qui font face à l'établissement. Les étalages devront être rentrés tous les soirs.

Sont interdits les rôtissoires et les appareils de cuisson, sauf crêpière et gaufrier, ainsi que les mannequins, les portants et les étalages de textile et de chaussure.

Pour les primeurs et les fleuristes : les étalages peuvent, après accord de la collectivité, occuper toute la longueur de la façade du commerce.

Pour les autres commerces : la longueur autorisable ne pourra pas dépasser la moitié de la façade, avec un maximum de 3 mètres.

La vente de produits proposés à l'extérieur doit être la même que les produits vendus à l'intérieur.

A partir du 1^{er} août 2021 pour des raisons de sécurité et de fluidité des cheminements piétons, aucune nouvelle autorisation d'étalage ne sera délivrée dans les rues suivantes :

- Grand Rue Jean Moulin
- Rue des Etuves
- Rue de la Loge
- Rue Foch
- Place du Marché aux Fleurs
- Boulevard de l'Observatoire
- Boulevard du Jeu de Paume
- Boulevard Ledru-Rollin
- Boulevard Henri IV
- Place de la Comédie
- Esplanade Charles de Gaulle
- Rue Maguelone

Les autorisations déjà délivrées dans les rues précitées prendront fin lors des changements de gérant, ou de changement d'enseigne, ou de nouvelles conditions d'exploitation, ou de nouvelles configurations du site ou de la voie.-

7-2 – Les conditions à respecter dans l'exploitation d'une autorisation

L'autorisation accordée, le permissionnaire est soumis à plusieurs exigences ;

7-2-1 – Responsabilité

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements et/ou de leur activité.

En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des

tiers ou de tout accident sur la voie publique.

Le permissionnaire est responsable vis à vis de la Ville de Montpellier de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

L'exploitant doit souscrire une police d'assurance garantissant son activité et les risques liés à ces installations. Il doit la présenter à toute demande de l'Administration.

Il est formellement interdit d'exposer sur les terrasses et les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

7-2-2 – Les horaires d'exploitation

Le remisage du mobilier et des accessoires doit être terminé maximum à l'heure légale de fermeture autorisée :

- 1h pour la règle générale
- A l'heure exceptionnelle ou permanente accordée par l'autorité publique compétente

7-2-3 – Entretien

Les mobiliers et équipements doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site et avec la sécurité. Ils doivent être maintenus propres et parfaitement entretenus ainsi que les végétaux, plantes et arbustes faisant partis de la terrasse. Le périmètre des étalages, et des terrasses ainsi que leurs abords seront maintenus en permanence en état de propreté durant la journée et le soir à la fermeture. Les exploitants doivent enlever les déchets directement liés à leur activité (emballages, papiers, détritrus, mégots, serviettes, tâches de graisse ou d'huile, etc...). Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise de la terrasse ou de l'étalage.

L'exploitant doit disposer du personnel suffisant pour assurer cette obligation.

Les mobiliers et accessoires doivent être rangés à l'intérieur de l'établissement à la fermeture du commerce. Ils ne peuvent en aucun cas être attachés au mobilier urbain, ni être stockés sur le domaine public.

Aucune préparation, cuisson, réchauffement des plats, sauf crêpes et gaufres, ne peut s'opérer à l'extérieur de l'établissement.

Des négligences exposent les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation

7-2-3-1 Les terrasses

Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que besoin à la disposition de la clientèle. Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage.

Des négligences exposent les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation.

7-2-3-2 Les étalages

Les denrées alimentaires vendues sur les étalages sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant.

Les denrées alimentaires ne peuvent être exposées sur les étalages qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures.

Par ailleurs, l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, volaille,

poisson. Aucune rôtissoire n'est admise sur le domaine public.

Toute émanation entraînant des nuisances (fumées, odeurs, etc.) est interdite et conduirait au retrait de l'autorisation.

7-3 – Limitation du bruit

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse et/ou de son étalage ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants tout particulièrement entre 22h et 7h du matin.

7-3-1 – Remisage des mobiliers

Le remisage du mobilier doit se faire, dans l'établissement ou dans un local, à 1h pour tous les établissements (vendant ou non de l'alcool), sauf pour ceux disposant d'une dérogation exceptionnelle ou permanente accordée par l'autorité publique compétente.

Le rangement des terrasses sera effectué à l'aide de chariots ou par portage. Aucun traînage au sol n'est admis. La manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Le permissionnaire pourra installer son mobilier de terrasse ou d'étalage sur le domaine public à partir de 7h et pendant les heures d'ouverture du commerce uniquement.

7-3-2 – Sonorisation

Sauf dérogation, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est strictement interdite et la musique ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur

Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence.

L'exploitant doit informer sa clientèle du nécessaire respect de l'environnement, en particulier nocturne. Il doit veiller à ce qu'elle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, et doit intervenir auprès d'elle lorsque celle-ci est devant son établissement (notamment cas des fumeurs qui sortent de l'établissement) pour que le bruit des discussions ne trouble pas le voisinage.

Toute consommation est interdite en dehors des emprises de la terrasse.

Le non-respect de ces conditions d'exploitation édictées dans cet article expose les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation.

7-4 – Respect des obligations de sécurité

L'ensemble des installations, mobiliers, équipements de toute nature, concerné par le présent règlement, doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement, que pour la clientèle ou des tiers.

Ils doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité

L'accès aux équipements publics tels que bornes incendie, abris bus et aux divers réseaux des concessionnaires (EDF, Générale des Eaux, Télécom, ...) doit rester libre. Aucune installation ne doit être de nature à gêner ces accès. Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès.

Les terrasses ne pourront pas être installées à moins d'1m40 du Gabarit Limite d'Obstacle (GLO) du tramway (emprise du tramway)

Concernant le réseau électrique de la terrasse, toute installation électrique sur une terrasse doit être réalisée par un professionnel habilité. Elle devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un professionnel agréé.

Une vérification ultérieure périodique selon les mêmes prescriptions est demandée. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

Concernant les usagers du domaine public, les dispositifs de terrasses ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation, les caméras de vidéo surveillances et les panneaux et feux de signalisation.

7-5 – Respect des modalités d'accessibilité

L'aménagement de ces terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite par un cheminement approprié compris dans l'enceinte de la terrasse.

Pour la circulation des piétons, et notamment des personnes à mobilité réduite, un passage minimum de 1m40 lisible et sans obstacle, même en période d'exploitation de la terrasse, doit être maintenu libre.

L'installation des terrasses ne peut en aucun cas empiéter sur les bandes de guidage et doit garantir un périmètre de 40 cm totalement libre de part et d'autre de ces bandes pour les personnes à mobilité réduite.

Cette dimension de passage est à retenir au moment du choix du mobilier et de l'implantation des mobiliers. Elle doit surtout être garantie à tout moment en période d'exploitation de la terrasse. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation d'organiser l'agencement de sa clientèle pour ce faire, et le fait que la terrasse soit ponctuellement « bondée » ou que certains clients peuvent être indisciplinés ne dégage en rien l'exploitant de sa responsabilité exclusive.

Les terrasses une fois installées sur les trottoirs, voies et places, doivent préserver sur les espaces alentours, un espace suffisant et réglementaire permettant en tout temps un passage fluide des piétons, des véhicules de secours et des services publics.

Tous les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés immédiatement en cas de nécessité.

TITRE 3 – La délimitation des installations

Article 8 – Principes

8-1 – Principes généraux

La terrasse ou l'étalage ne doit pas occulter, ni obstruer, la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins sans accord de ces derniers.

Le libre accès aux entrées d'immeubles doit être préservé.

Sont également pris en compte, les éléments relatifs à la densité de la circulation piétonne, qui peuvent modifier les dimensions données pour faciliter la fluidité du trafic ou le confort des usages.

Enfin, il est tenu compte, des indications fournies par les services de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Une harmonisation des emprises sur une même voie ou portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

L'activité assurée en terrasse doit être assurée à l'intérieur de l'établissement.

Aucune installation quelle qu'elle soit ne doit être mise en place en dehors des emprises autorisées. Seront considérées comme débordement non seulement la présence de mobilier, mais aussi la présence de clients attablés ou non en dehors du périmètre de la surface autorisée. Il appartient au bénéficiaire ou à ses employés de vérifier régulièrement et faire respecter les limites de l'occupation.

La perspective des établissements public, des Monuments Historiques et des Monuments Remarquables ne doit pas être perturbée par l'installation d'une terrasse. L'installation d'une terrasse à moins de 10 mètres de ce type d'établissement est en conséquence interdite.

8-2 – Principe de tarification

Autoriser une terrasse, c'est permettre l'installation de tables et de chaises, voire d'accessoires,

disposés de façon cohérente sur une emprise au sol, dont la surface, qui sert également à l'établissement de la redevance, est déterminée avec précision en fonction de la surface de l'espace public considéré.

Il s'agit donc :

- 1) De calculer la surface de l'emprise au sol,
- 2) De déterminer le type de terrasse A, ou B, ou C.
- 3) De déterminer la périodicité
- 4) D'appliquer la zone

Article 9 – Le cheminement piéton

9-1 – Définition du cheminement piéton

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, ... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle. L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la configuration des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible.

Pour respecter le cheminement des personnes malvoyantes, les porte-menus ou écrans doivent être maintenus dans l'emprise de la terrasse.

L'installation des terrasses ne peut en aucun cas empiéter sur les bandes de guidage et doit garantir un périmètre de 40cm totalement libre de part et d'autre de ces bandes pour les personnes à mobilités réduites

9-2 – Largeur du cheminement piétons

- a) Le cheminement piéton ne pourra mesurer moins de 1.40m.
- b) Sur certaines voies, afin de conserver un cheminement piéton continu et régulier, aucune autorisation de terrasse ou d'étalage ne sera délivrée.
- c) Sur certaines voies, en fonction de la densité du flux piétonnier et de l'environnement, ce cheminement piétons sera élargi.
- d) L'accès des véhicules d'intervention (3.50m de largeur minimum) devra être impérativement préservé.

Article 10 – La délimitation des terrasses

Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière tout en préservant les exigences de sécurité et de commodité pour la circulation piétonne, des véhicules de secours et de services et l'accès des riverains.

10-1 – La longueur des terrasses

La longueur maximale d'une terrasse est définie par la distance comprise entre les limites du droit de la façade dudit commerce. L'installation de la terrasse doit donc se faire contre et au droit de la façade de l'établissement sauf dans le cadre de cheminement piéton, de terrasse déportée, du passage de véhicules ou des raisons de sécurité.

Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis.

10-2 – La profondeur des terrasses

10-2-1 – Emprise sur trottoir

L'installation de la terrasse doit laisser constamment une largeur minimum de 1.40 m, libre de tout

obstacle, réservée à l'usage des piétons, hors mobiliers urbains, candélabres, garde-corps, plantations.
En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur inférieure à 2 mètres, les terrasses sont interdites.

10-2-2 – Emprise sur voies piétonnes

Dans les rues piétonnes, la profondeur de la terrasse sera définie par l'autorité municipale en fonction de l'utilisation de l'espace public, de son environnement, du passage des véhicules de service et de secours, du flux piétons et des PMR.

Eu égard à la configuration des lieux, les autorisations de terrasses ne seront accordées que si une zone minimale de 1.40m libre de tout mobilier urbain est maintenue pour la circulation des piétons.

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3.50 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments.

Celui-ci sera porté à 4 mètres, en fonction de la configuration du quartier et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement, selon les lieux, l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

10-2-3 – Emprise sur voie arborée ou sur voie équipée de jardinières de la ville

Dans les voies plantées d'arbres ou les voies équipées de jardinières installées par la Ville de Montpellier, les terrasses seront implantées entre les arbres ou les jardinières. Aucun mobilier ne sera disposé dans les fosses des plantations.

10-3 – Les terrasses déportées

A titre dérogatoire, les terrasses pourront être déportées sous réserve d'être à proximité et visibles depuis l'entrée principale de l'établissement mentionné dans le KBIS. La surface d'une terrasse déportée, en plus d'une éventuelle terrasse autorisée contre la façade de l'établissement, ne pourra pas excéder 20m².

Si la terrasse déportée se situe devant un commerce voisin, l'accord écrit de ce gérant devra être fourni.

Pour des raisons de sécurité, la Ville se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation pour une terrasse déportée, notamment si celle-ci présente un risque pour le personnel, la clientèle et les tiers.

Article 11 – La composition de la terrasse

Les éléments constituant la terrasse (tables, chaises, parasols, stores) doivent présenter une cohérence et une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, des coloris et de la forme. Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier ou les accessoires.

Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain, et notamment la façade de l'immeuble concerné : lorsque plusieurs terrasses sont mitoyennes, l'harmonie doit être recherchée entre les composants (matériaux/couleurs) de chacune des terrasses.

Tous les éléments composants la terrasse sont définis dans un style homogène (pas de dépareillement de mobiliers ou de parasols), et doivent être validés par la Ville, au moment du choix, même en cas de changement en cours d'année.

La Ville peut imposer sur certains secteurs des critères esthétiques (couleur, matériau, taille, etc.) pour le choix du mobilier : ces prescriptions, par secteur, sont annexées au présent règlement.

11-1 – Mobiliers de terrasse et accessoires

Le mobilier de tables et chaises qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels.

Un seul modèle est admis par terrasse (unité de forme et de couleurs) ou décliné dans la même gamme en harmonie avec les autres composants de la terrasse (stores, parasols et devanture).

Les tables et les chaises doivent être sobres, de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles tels que le rotin, la résine, l'aluminium, l'acier, le bois, le polypropylène et la fonte. Les mobiliers en plastique ne sont pas autorisés. Aucune inscription publicitaire ou promotionnelle n'est acceptée sur le mobilier.

Afin de réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc renouvelé régulièrement.

Les tables et chaises hautes sont interdites pour les bars.

11-2 – Les jardinières

Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse, recevant des fleurs, plantes ou arbustes d'ornement. Leur nombre ne doit pas provoquer d'effet de jardin privatif au détriment du domaine public, et doit donc rester en proportion de cette définition. Elles doivent donc être disposées de façon ponctuelle. Elles sont obligatoirement d'un modèle unique et situées à l'intérieur de l'emprise autorisée de la terrasse. Il convient de veiller à ce que leur usage ne soit pas détourné en cendrier ou poubelle.

Les jardinières ne seront autorisées qu'après validation de l'autorité compétente. Elles doivent être sobres et de qualité, en bois, métal ou résine, et en harmonie avec le mobilier de la terrasse et l'environnement. Elles devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état.

Sont interdits les essences toxiques, les plantes artificielles, la publicité sur les contenants, les couleurs criardes, les jardinières et pots en matière plastique. Elles ne devront pas comporter d'angles saillants ou d'arêtes vives, ceux-ci devront être arrondis.

Elles doivent être de hauteur maximale de 1m50, végétation comprise.

Les jardinières devront être ôtées immédiatement du domaine public en cas de nécessité.

11-3 – Les écrans

Les écrans sont des dispositifs mobiles et démontables ayant pour objectif de séparer et délimiter la terrasse. Ils seront installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites y compris pour leurs supports. Ils ne doivent pas masquer les perspectives urbaines.

Ces mobiliers doivent contribuer à la tranquillité et au confort des clients sans occasionner de gêne à la circulation des piétons et aux commerces voisins.

Ces éléments doivent être préalablement validés par l'autorité municipale au moment du choix.

Ces mobiliers de délimitation ont une hauteur maximale de 0.80m pour les écrans pleins et de 1.50m pour les écrans transparents.

Les écrans sont composés d'une armature, support d'une toile tendue ou d'un panneau menuisé, et éventuellement vitré. La transparence doit être recherchée. Le cadre repose sur le sol par l'intermédiaire de pieds ou de platines, non scellés au sol. Tout ancrage au sol est interdit et seules les structures qui pourront être rentrées seront autorisées.

La publicité est interdite sur les écrans, seule l'enseigne du commerçant peut être rappelée.

Les écrans d'une même terrasse seront tous identiques et sobres, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse, et maintenus en bon état de propreté. Ils doivent être parfaitement stables. Ils seront retirés et rentrés pendant les heures de fermeture.

11-4 – Les porte-menus et chevalets

Les porte-menus et chevalets doivent être réalisés en bois, en résine ou en métal peint. Ils ne doivent pas être de couleur criarde. Le cadre devra être monté sur pied unique ou double. Le porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement.

Le nombre de porte-menus et chevalets autorisés est limité à 2 par terrasse. Ils sont limités en taille (maximum un panneau amovible de largeur 80 x hauteur 120 cm). Ils se situent à l'intérieur du périmètre de la terrasse, sans en dépasser les limites. Ils sont sortis uniquement durant les heures de service (de 11h à 14h pour le déjeuner et de 18h30 à 23h pour le dîner)

11-5 – Autres dispositifs

Les dispositifs particuliers tels que les banderoles, les filets, treillis, les calicots, les toiles tendues, les oriflammes, distributeurs de boissons ou alimentaires, ou tous autres éléments publicitaires ou non ne sont pas autorisés.

Dans un souci de maîtrise de l'énergie et conformément à la législation nationale en vigueur, tout type de chauffage est interdit.

Les bornes de commande devront être situées à l'intérieur des établissements.

11-6 – Eléments de protection solaire

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître, seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer sur la toile.

Ils doivent être retirés, roulés et rentrés pendant les heures de fermeture et ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation lorsqu'ils sont ouverts.

11-7 – Les parasols

Les parasols sont réservés à l'exploitation d'une terrasse ou d'un étalage.

Ils doivent être de bonne qualité de matériaux (solidité et résistance aux vents forts et intempéries) et d'une unité de forme et de couleur unie en fonction de la charte des couleurs, sur une même terrasse, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant (espace public, façade, devanture, etc.)

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et des lieux avoisinants.

Dans le périmètre du secteur sauvegardé, l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières.

L'ancrage des parasols est à privilégier et doit faire obligatoirement l'objet d'une permission de voirie auprès de la Métropole. Le pétitionnaire s'engage à remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier. Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire.

Pour les grands modèles de parasols, pour des raisons de sécurité et de résistance aux vents :

- Les matériaux et diamètres des mâts et structures devront présenter une garantie de résistance aux vents forts
- Les parasols devront présenter une hauteur homogène sur un même linéaire

Par dérogation, et uniquement pour les terrasses dont la surface excède 20m², ceux-ci pourront rester sur le domaine public pendant les heures de fermeture de l'établissement à condition qu'ils soient repliés et sur des

emplacements prévus et autorisés, dans ces cas, la catégorie de la terrasse est en type « B1 » : terrasse aménagée.

Les parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et la hauteur de la façade de l'établissement. De plus, son déploiement ne doit pas constituer une gêne pour la circulation, notamment des véhicules de secours et du tramway.

Les barnums et les portiques double-pente sont interdits.

11-8 – Les stores bannes

La pose de stores banne fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme sur la base d'un dossier précis et dans les secteurs concernés à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces dispositifs ne peuvent être posés que sur des façades où il existe un trottoir et en voie piétonne.

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent par leur implantation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.

La présence d'un store interdit la pose de tout autre dispositif sous celui-ci comme des parasols.

La couleur unie doit être choisie en fonction de la charte des couleurs en harmonie avec la façade du bâtiment.

Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le store banne doit :

- Être repliable notamment lors de la fermeture de l'établissement
- Présenter une longueur égale à celle de la vitrine sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles
- Être composé de matériaux et structures présentant une garantie de résistance aux vents forts

Dans l'Ecusson et ses faubourgs, tout projet de pose de store doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mission Grand Cœur.

11-9 – Les platelages ou planchers

Un platelage peut être admis afin de compenser une pente importante ou pour aligner les sols intérieurs et extérieurs (différence de seuil supérieur à 10cm) lorsque la terrasse est accolée à l'établissement.

Ce plancher est composé d'éléments modulables réalisés en bois traité de qualité, ou matériaux composites imitant le bois de couleur naturelle, non recouverts, de fabrication professionnelle et non artisanale. L'installation de ce platelage ne devra pas être ancrée au sol et être stable.

L'accessibilité des PMR sera garantie par un aménagement de l'accès à la terrasse par un plan incliné respectant le décret n°2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet et dans le périmètre de la terrasse.

Tout défaut d'entretien ou de bonne tenue de l'installation entraînera la résiliation et le non renouvellement de l'autorisation.

Pour les terrasses de type A, l'ensemble du platelage sera démonté et rangé à l'intérieur de l'établissement en dehors des périodes d'ouverture

Pour les terrasses de type B, il pourra être conservé sur le domaine public, sous certaines conditions de situation ne créant pas de gêne sur l'espace public. Dans ce dernier cas et en secteur sauvegardé, l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité pour avis.

11-10 – Les revêtements de sol

Aucun revêtement de sol de type tapis, moquette, peinture n'est autorisé.

11-12 – L'éclairage

L'éclairage des terrasses est limité à l'éclairage public. Un complément d'éclairage sur tables (petits dispositifs mobiles autonomes en énergie, lampes rechargeables,) ou inséré dans le mobilier est autorisé à condition de ne pas nécessiter de câble apparent ou de goulotte en saillie sur le sol.

Les éclairages devront être sobres et discrets. Les éclairages clignotants et colorés ne sont pas

autorisés.

Les éléments techniques, type boîtier ou câbles électriques apparents sont à exclure.

Toute installation électrique sur une terrasse devra être réalisée par un professionnel habilité. Une vérification périodique sera effectuée par un organisme agréé et l'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

11-13 – Caméras

Les caméras sur le domaine public sont strictement interdites sauf autorisation préalable de la Préfecture.

Article 12 – La délimitation des étalages

La longueur des étalages est définie par les limites de la façade du fonds de commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées. Ces étalages sont installés contre la façade, sauf cas particuliers.

Pour les autres commerces, la longueur de ces installations ne peut excéder le tiers de la façade et au maximum 3 mètres linéaires par établissement.

Un établissement, s'il dispose d'une autorisation de terrasse, ne pourra pas disposer d'une autorisation d'étalage, ceci afin de limiter l'encombrement des voies au détriment des cheminements piétons et du passage des véhicules.

Sur les trottoirs un passage minimum de 1,40 m doit rester libre pour la circulation des piétons.

Sur les voies piétonnes, l'étalage est plaqué contre la devanture.

Les étalages ne peuvent dépasser une hauteur de 1,20 m à partir du sol sauf pour les distributeurs de cartes postales et étals de primeurs, qui pourront avoir une hauteur supérieure. Seuls les étalages de fleurs sont autorisés à même le sol.

Les étalages de produits alimentaires doivent être conformes aux normes sanitaires en vigueur.

Article 13 – La composition des étalages

Les étalages peuvent être composés des installations suivantes dans la limite de deux éléments par commerce sauf pour les étals de primeurs et de fleuristes et pour le stationnement des 2 ou 3 roues :

- Etal
- Vitrine mobile alimentaire (dimensions maxi : L1.50 x P 0.70 x H 0.90)
- Conservateur à glace (dimensions maxi : L1.50 x P 0.70 x H 0.90)
- Crêpière ou gaufrier (dimensions maxi : L1.50 x P 0.70 x H 0.90)
- Banc de fruit de mer (dimensions maxi : L1.50 x P 0.70 x H 0.90)
- Vitrine mobile non alimentaire (dimensions maxi : L1.50 x P 0.70 x H 0.90)
- Tourniquet / Porte cartes
- Chevalet hors menu de terrasse
- Stationnement de deux roues et trois roues pour les commerces de livraison à domicile ou professionnelle ou pour les commerces de cycles et cyclomoteurs

Les activités commerciales alimentaires doivent se dérouler exclusivement à l'intérieur des établissements conformément aux règles d'hygiène en vigueur, à l'exception des activités saisonnières telles que la vente de glaces qui peut bénéficier d'une autorisation ponctuelle (du 1^{er} avril au 30 septembre) ou la vente de crêpes ou gaufres avec une autorisation ponctuelle (du 1^{er} octobre au 31 mars) sur le domaine public dans la limite de deux éléments par établissement.

Celle-ci ne pourra être délivrée dans les rues listées dans l'article 7-1-1-3.

Pour protéger les fruits et légumes, des parasols peuvent être admis, après avis de la commission. Les protections devront être en harmonie avec l'environnement urbain.

En outre, les étalages doivent répondre aux contraintes esthétiques liées à l'environnement. Tout dépôt de caisses, palettes, cartons, caquettes empilées, tréteaux ou configuration s'apparentant à du stockage de marchandises est strictement interdit.

Les commerces de restauration qui utilisent des scooters de livraison pour livrer leur clientèle à disposer leurs véhicules de livraison sur le domaine public sous réserve que la configuration des lieux (plantations, mobiliers urbains, signalisations...), les conditions de circulations (piétons, accès aux bâtiments...), et les conditions de sécurité (accès des véhicules de secours et de sécurité, bouches d'incendies...) peuvent demander une autorisation.

TITRE 4 – Contrôles et sanctions

Article 14 – La surveillance et le contrôle des installations

Les exploitants doivent se prêter à toutes les mesures de contrôle, de mesurage et de marquage effectués par les services de la Ville et par les services de l'Etat.

Les exploitants sont tenus d'afficher dans l'établissement l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public et de le présenter lors de contrôles aux services compétents.

Article 15 – Sanctions et pénalités

15-1 – Sanctions pénales

Toute infraction et non-respect du présent règlement constaté par un agent assermenté fera l'objet d'une sanction pénale. Ces infractions peuvent être de plusieurs ordres :

- Non-respect de l'arrêté portant règlement (contravention classe 2 – R610-5 Code pénal) ;
- Entrave à la libre circulation (contravention classe 4 – R644-2-1 Code pénal / ou amende forfaitaire 135€) ;
- Occupation sans autorisation (contravention classe 5 – R116-2 Code de la voirie routière) ;
- Bruit ou tapage nocturne (contravention classe 3 – R623-2 Code pénal) ;
- Bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage (contravention classe 3 – R1337-7 Code de la santé publique) ;
- Ouverture après l'heure légale de fermeture ;
- Déchets sauvages (contravention classe 4 – R644-2 Code pénal ou amende pénale forfaitaire 135€) ;
- Infraction au règlement de collecte (contravention classe 2 – R632-1 Code pénal ou amende forfaitaire 35€) ;
- Fermeture au-delà de l'heure légale (Contravention de classe 2 – R610-5 du Code pénal) ;
- Outrage à agent (article 433-5 du Code pénal).

15-2 – Sanctions administratives

En complément des sanctions pénales et selon la gravité des faits constatés, des sanctions administratives pourront être mises en œuvre après le lancement d'une procédure contradictoire. Le démarrage de cette procédure prendra la forme d'un courrier de mise en demeure envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en main propre auprès du gérant.

Ce courrier détaillera :

- Les manquements constatés
- Les obligations à respecter
- Les sanctions encourues

- Le délai de mise en conformité avant sanction et la production d'observations éventuelles de la part du gérant

Si à l'issue de la procédure contradictoire, les manquements sont toujours constatés, des sanctions administratives seront appliquée de façon gradées comme suit :

- Avertissement
- Restriction des horaires de l'autorisation d'occupation du domaine public
- Suspension temporaire de 15 jours de l'autorisation d'occupation du domaine public
- Suspension temporaire d'1 mois de l'autorisation d'occupation du domaine public
- Retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public

15-3 – Pénalités financières

En l'absence de paiement de l'intégralité de la redevance auprès du régisseur aux échéances prévues un titre sera émis par le Trésor public avec une majoration de 10%.

Tout constat d'occupation excédant les termes de l'autorisation délivrée fera l'objet, en complément de sanctions pénales et administratives, d'un titre émis par le Trésor public correspondant à l'occupation réelle (surface, catégorie de terrasse, périodicité, non remisage) constatée par un agent assermenté. Ce titrage ne vaut ni droit, ni titre.

Article 16 – Application

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée sous réserve du respect par le permissionnaire du présent règlement ainsi que des autres réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme.

Article 17 – Délais d'application

Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur.

Article 18 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le responsable du Service Gestion Comptable Métropole, Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Montpellier, le 13 mai 2024
Monsieur le Maire

Signé.

Michaël DELAFOSSE

Publié le : 15 mai 2024

Notifié le :

Accusé de réception – Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 034-213401722-20240101-266948-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire - Envoi Préfecture : 14 mai 2024 - Réception en Préfecture : 14 mai 2024

Liste des annexes transmises en préfecture:

- 266712_266705_ANNEXE 1 CAHIER DE PRESCRIPTIONS APPLICABLE AU PERIMETTRE COMEDIE ESPLANADE MOLIERE.pdf

- 266713_266707_ANNEXES 2 a 7 - Reglement des terrasses.pdf

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



REGLEMENT D'OCCUPATION
DE L'ESPACE PUBLIC
PAR LES TERRASSES ET ETALAGES

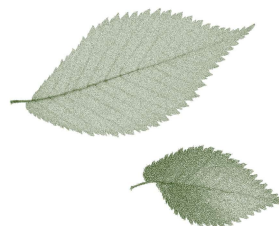


ANNEXE 1

CAHIER DE PRESCRIPTIONS
APPLICABLE AU PERIMETRE
COMEDIE ESPLANADE **MOLIERE**
MARS 2024

SOMMAIRE

Article 1: Objectifs	- 1
Article 2: Périmètre d'application	- 2
Article 3: Dispositifs non autorisés	- 2
Article 4: Prescriptions relatives aux parasols	- 2
Article 5: Prescriptions relatives aux mobiliers originaux	- 9
Article 6: Prescriptions et recommandations relatives aux accessoires	- 14
Article 7: Typographie harmonisée	- 16
Article 8: Raccordement des alimentations aux réseaux privés des établissements	- 18
Annexe: Notice détaillée	- 21



Article 1: Objectifs

La Ville et la Métropole ont entrepris un ambitieux projet de rénovation et d'embellissement de la place de la Comédie et de l'Esplanade. Celui-ci a visé à redonner leur éclat à ces espaces publics emblématiques de l'identité montpelliéraine, à mettre en valeur les qualités patrimoniales de ce site urbain exceptionnel et renforcer son attractivité à la fois culturelle, touristique et commerciale.

Ce projet a porté notamment sur la réfection des sols et l'harmonisation des divers équipements et éléments de mobilier qui concourent à la qualité esthétique des lieux.

Au droit des terrasses, ces travaux de rénovation ont été l'occasion de réaliser des fourreaux enterrés, destinés à ancrer les parasols au sol et à alimenter leurs éclairages afin de limiter l'encombrement de l'espace public en surface.

L'objectif porté par la collectivité est d'améliorer le confort des piétons, l'accessibilité des espaces aux personnes à mobilité réduite. Il est aussi de libérer les perspectives et les vues sur les façades afin de mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager.

En lien avec cette action de rénovation des espaces publics, la Ville et la Métropole ont souhaité doter les terrasses de cafés-restaurants d'un design harmonisé conçu en cohérence avec le projet global d'embellissement du site et dans le respect de ses qualités patrimoniales.

Dans cette optique, une typologie de parasols, de mobiliers, d'accessoires ainsi qu'une palette colorimétrique ont été définies.

Une gamme de mobiliers originale, composée de tables, assises et dessertes harmonisées, a été spécifiquement conçue pour le site afin d'affirmer sa singularité et son caractère exceptionnel. Ces modèles originaux ont été déposés par la Ville de Montpellier au titre de la protection de la propriété industrielle afin d'en contrôler les conditions de diffusion.

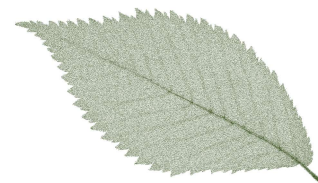
C'est l'ensemble de ces dispositions qui sont décrites dans le présent cahier de prescriptions qui a vocation à garantir dans le temps la cohérence et l'harmonie esthétiques souhaitées par la collectivité pour ces espaces publics emblématiques.



Article 2 : Périmètre d'application

Les prescriptions décrites dans le présent cahier s'appliquent aux établissements dont les terrasses sont situées dans le périmètre Comédie Esplanade correspondant à la place de la Comédie, à l'Esplanade Charles De Gaulle et au boulevard Sarraïl.

Article 3 : Dispositifs non autorisés



Conformément aux nouvelles dispositions légales, tout dispositif de chauffage des terrasses est interdit. A noter toutefois que les assises sont conçues pour faciliter la mise en place de plaids.

L'installation sur le domaine public de dispositifs de brumisation raccordés au réseau privé est également interdite.

La mise en place de séparations (joues, bâches, parois vitrées, etc.) de nature à masquer les vues et encombrer l'espace public n'est pas autorisée.

Les chevalets et autres dispositifs de type stop trottoir ne sont pas autorisés. Les menus doivent exclusivement être affichés sur les porte-menus harmonisés décrits dans le présent cahier de prescriptions.

Aucun étalage (granités, glaces à l'italienne, crêpière, gaufrier...) n'est autorisé dans le secteur de la place de la Comédie.

Article 4 : Prescriptions relatives aux parasols

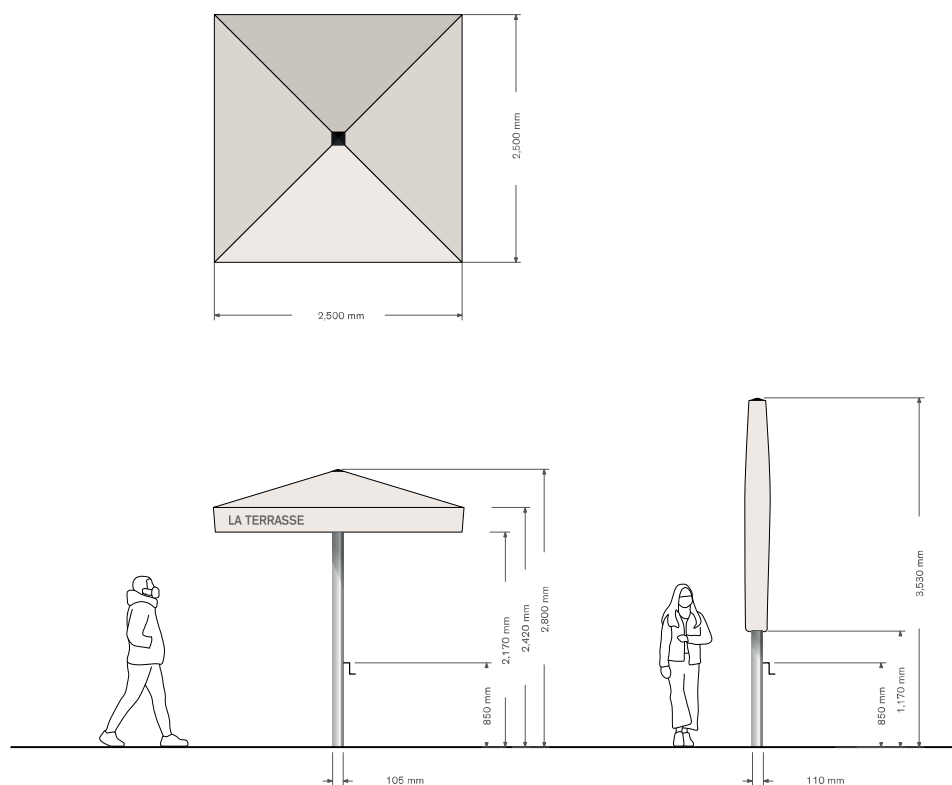
Les parasols doivent être conformes aux prescriptions définies ci-après en termes de dimensions, de matériau, de teintes, d'éclairage, d'insertion du nom de l'établissement et de dispositif d'ancrage au sol.

Les parasols doivent être maintenus en bon état permanent. Leur entretien régulier est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

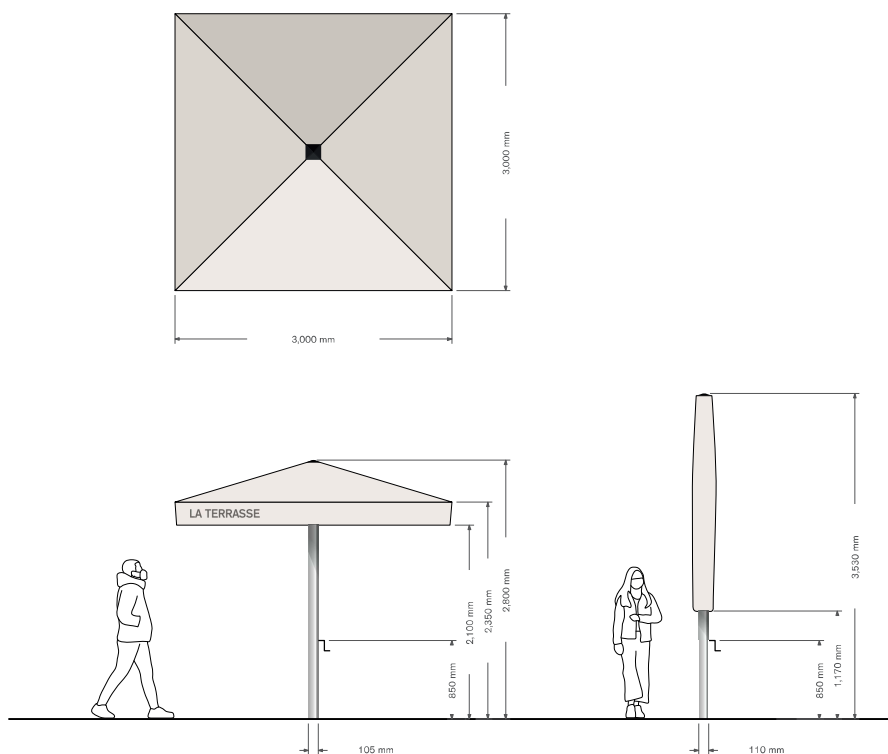
Quatre dimensions de parasols sont autorisées conformément au plan d'implantation joint à l'autorisation de terrasse de chacun des établissements.

Les mâts des parasols doivent respecter une teinte neutre de type gris 50%.

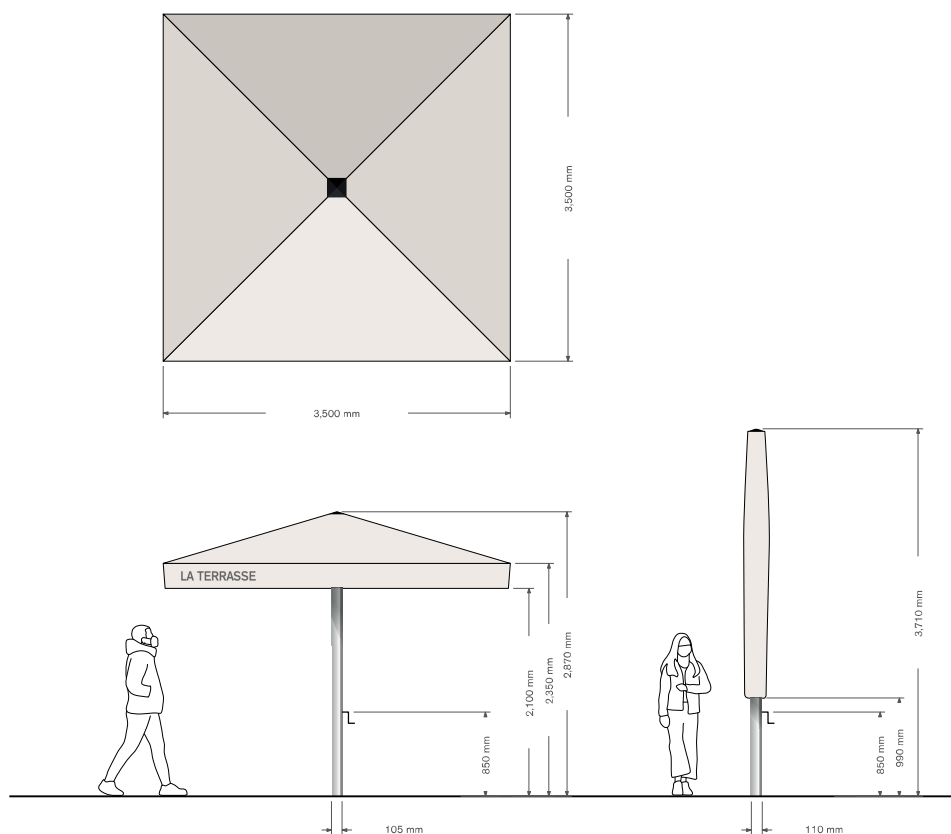
Modèle 2,50 m x 2,50 m



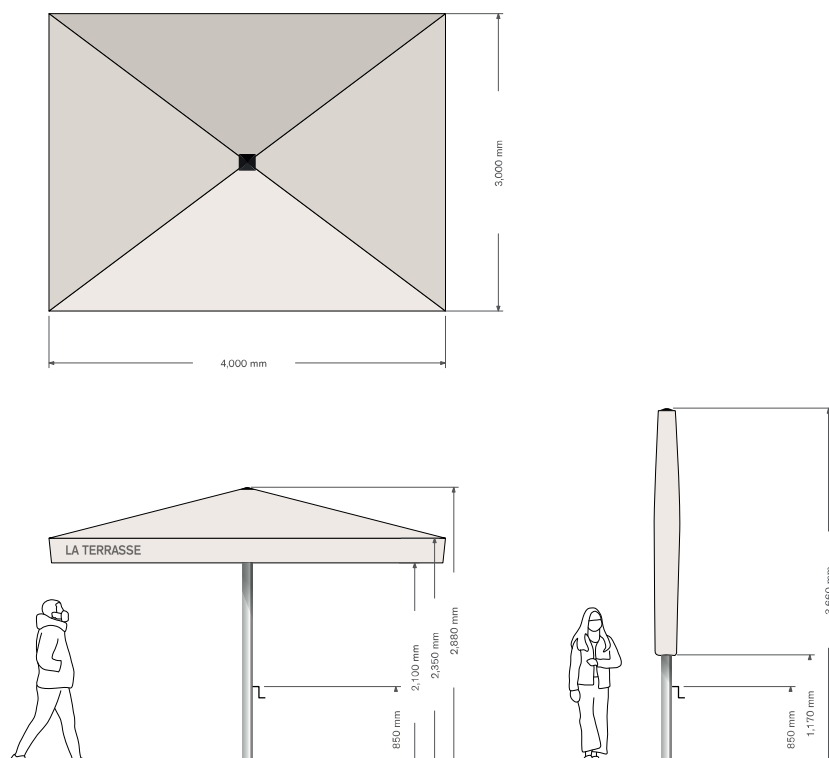
Modèle 3,00 m x 3,00 m



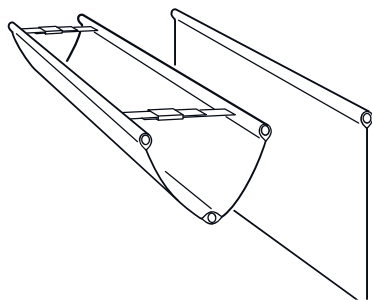
Modèle 3,50 m x 3,50 m



Modèle 4,00 m x 3,00 m



Option gouttière



Deux teintes de toile sont autorisées: écreu et crème/beige. Le principe retenu consiste à répartir ces deux teintes à part égale afin d'obtenir un effet camaïeu.



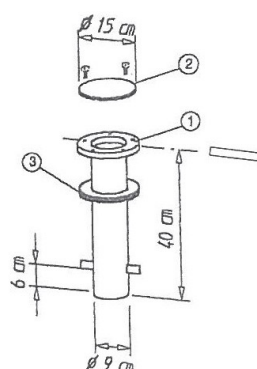
Le nom de l'établissement est intégré dans un volant lumineux selon une typographie harmonisée.



L'éclairage LED est intégré dans les baleines.

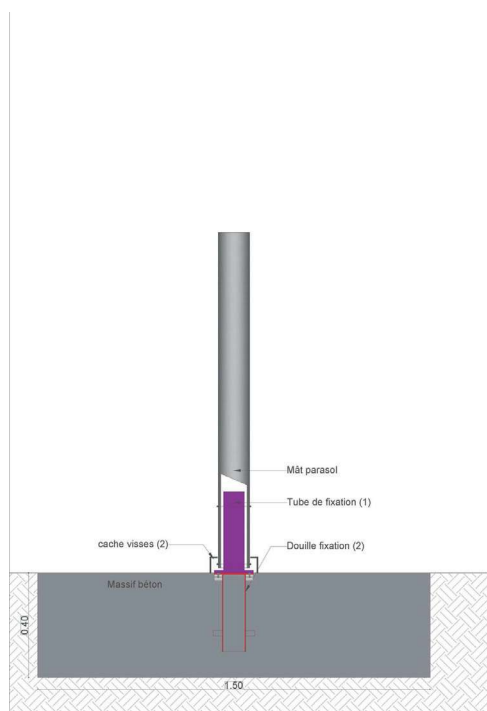


Dispositif de fixation au sol



Prestations à réaliser par l'exploitant

- installation sur place
- évacuation des eaux accumulées
- alimentation électrique (câbles et tubes)



Article 5: Prescriptions relatives aux mobiliers originaux

Les mobiliers originaux (assises, tables, dessertes), dessinés en cohérence avec le projet d'embellissement des espaces publics, doivent être strictement conformes aux prescriptions définies ci-après en termes de dimensions, de matériau, de teintes. Leur fabrication dans l'Union Européenne est à privilégier afin de faciliter leur réparabilité.

Afin de garantir une harmonie d'ensemble, une gamme de neuf teintes a été définie avec une couleur principale (crème) et huit couleurs secondaires sélectionnées en fonction de l'environnement chromatique du site. Les combinaisons de couleurs prévues pour chacun des établissements sont précisées au plan d'implantation joint à l'autorisation de terrasse. La couleur principale (crème) est retenue pour l'ensemble des tables et un tiers des assises de chaque établissement ; les deux couleurs secondaires (variables en fonction des établissements) sont appliquées aux deux tiers restant des assises ainsi qu'aux dessertes.

Les mobiliers de terrasses originaux devront bénéficier d'une validation des plans d'exécution avant toute production et d'un certificat de conformité établi par le cabinet de design, auteur des modèles déposés par la Ville de Montpellier.

La maintenance et le nettoyage régulier du mobilier est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

Les chaises

Article 5. Chaise

Matière

Aluminium

peinture époxy mat - fine texture

Réparabilité

Remise en peinture

Tôle du dossier et de l'assise non soudées

à la structure permettant une réparabilité

pièce par pièce.

Spécificités techniques

- Poignée au dossier pour plaid
- Assises empilables. Possibilité également d'empiler les chaises et les fauteuils entre eux.

Dimensions

Hauteur 81,5 cm

Largeur 47,6 cm

Profondeur 56 cm

Hauteur d'assise 45cm

Perforations carrées 3×3 cm

Couleurs

RAL 9001	RAL 3009	RAL 6003	RAL 6004	RAL 7024
	RAL 3012	RAL 7033	ALESTA ICONICA Verdigris	RAL 7042



+ Option de charriot de rangement

Sur mesure, adapté au format des assises (chaises et fauteuils)

Les fauteuils

Article 5. Fauteuil

Matière

Aluminium

peinture époxy mat - fine texture

Réparabilité

Remise en peinture

Tôle du dossier et de l'assise non

soudées à la structure permettant une

réparabilité pièce par pièce.

Spécificités techniques

- Poignée au dossier pour plaid
- Assises empilables. Possibilité également d'empiler les chaises et les fauteuils entre eux.

Dimensions

Hauteur 81,5 cm

Largeur 53,5 cm

Profondeur 55,5 cm

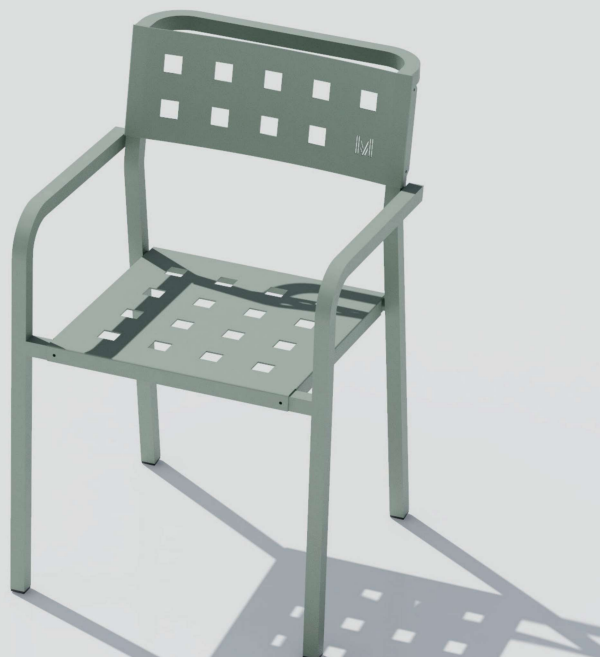
Hauteur d'assise 45cm

Hauteur accoudoir 66 cm

Perforations carrées 3×3 cm

Couleurs

RAL 9001	RAL 3009	RAL 6003	RAL 6004	RAL 7024
	RAL 3012	RAL 7033	ALESTA ICONICA Verdigris	RAL 7042



+ Option de charriot de rangement

Sur mesure, adapté au format des assises (chaises et fauteuils)

Les banquettes

Matière

Aluminium
peinture époxy mat - fine texture

Réparabilité

Remise en peinture
Tôle du dossier et de l'assise non soudées à la structure permettant une réparabilité pièce par pièce.

Spécificités techniques

- Poignée au dossier pour plaid
- Assises empilables

Dimensions

Hauteur 81.5 cm
Largeur 124 cm
Profondeur 55.5 cm
Hauteur d'assise 45cm
Hauteur accoudoir 66 cm
Perforations carrées 3x3 cm

Couleurs

RAL 9001	RAL 3009	RAL 6003	RAL 6004	RAL 7024
	RAL 3012	RAL 7033	ALESTA ICONICA Verdigris	RAL 7042



Les tables

Matière

Plateau Aluminium
Pied Acier
peinture époxy mat - fine texture

Réparabilité

Remise en peinture
Plateau et pied vissés à la pièce de pivot, détachables pour réparation.

Spécificités techniques

- Plateau rabattable à 90°
- Pied optimisé pour rangement.
- Possibilité de fixer les pieds en diagonale

Variantes possibles

S : 55x55cm
M : 60x60cm
L : 67.5x67.5cm

Dimensions

Hauteur 75 cm

Couleurs

RAL 9001



Les tables basses

Couleurs

RAL
9001

Matière

Aluminium
peinture époxy mat - fine texture

Réparabilité

Remise en peinture

Dimensions

Hauteur 45 cm
Largeur 60 cm
Profondeur 30 cm



La signature de l'établissement est intégrée au mobilier selon une typographie harmonisée.

Plaque signature

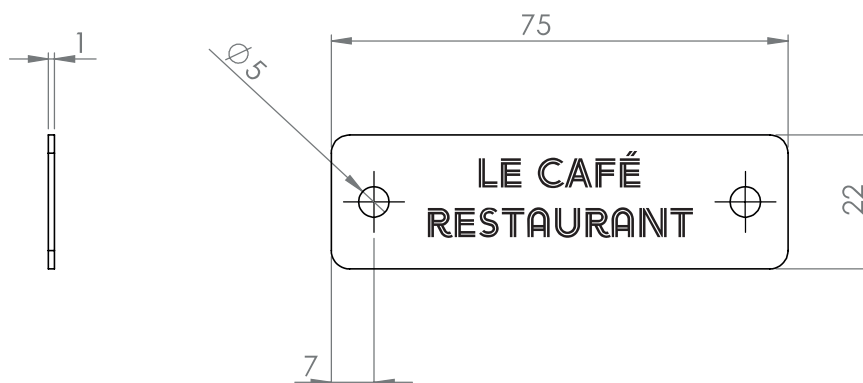
La même plaque pour les assises
(chaise, fauteuil, banquette) et les tables

Matière

Inox

Fixation

Rivetée



Les dessertes

Matière

Aluminium
peinture époxy mat - fine texture

Réparabilité

Remise en peinture

Spécificités techniques

- 4 Roulettes
- 2 portes avec fermeture aimantée
- 1 côté pour rangement poubelle
- 1 côté avec étagères pour bac gastro
- 1 passage de cable

Dimensions

Hauteur 109 cm (Hors roulettes)
Largeur 115.5 cm
Profondeur 54 cm

*Adaptations possibles en fonction
des besoins du commerçant*

Couleurs

RAL 9001	RAL 3009	RAL 6003	RAL 6004	RAL 7024
	RAL 3012	RAL 7033	ALESTA ICONICA Verdigris	RAL 7042



Matière

Aluminium
peinture époxy mat - fine texture

Réparabilité

Remise en peinture

Spécificités techniques

- Desserte sur roulette
- 2 portes avec fermeture aimantée
- 1 côté pour rangement poubelle
- 1 côté avec étagères pour bac gastro
- 1 passage de cable
- Partie haute amovible

Dimensions

Hauteur 174.5 cm (Hors roulettes)
Largeur 115.5 cm
Profondeur 54 cm

Couleurs

RAL 9001	RAL 3009	RAL 6003	RAL 6004	RAL 7024
	RAL 3012	RAL 7033	ALESTA ICONICA Verdigris	RAL 7042



Article 6 : Prescriptions et recommandations relatives aux accessoires

Les porte-menus devront être conformes aux prescriptions décrites ci-après.

Matière

Cadre et pied Inox

Format

4 formats A4

Spécificités techniques

- Sur pied
- Eclairage à LED.
- Alimentation sur batterie
- Pied inox sur socle hauteur 125 cm



Image d'illustration

En complément des assises originales, une gamme de coussins et plaids est recommandée.

Si les dimensions de ces accessoires doivent être conformes au mobilier prescrit, le choix de leur teinte est laissé à l'appréciation de chaque établissement dès lors que celle-ci reste sobre, unie et cohérente avec l'harmonie colorée recherchée.

Les coussins

Matière recommandée

Tissu extérieur déperlant

Format

40×40cm

Spécificité technique recommandée

Fixation aux assises discrète

Couleurs recommandée

Gris Anthracite

Le choix de teinte est laissé à l'appréciation de chaque établissement dès lors que celle-ci reste sobre, unie et cohérente avec l'harmonie colorée recherchée.

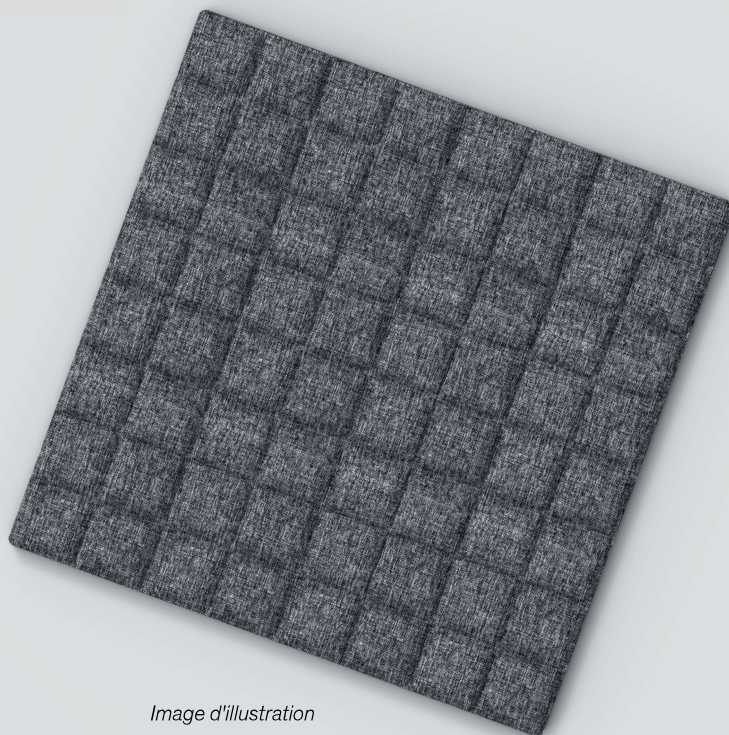


Image d'illustration

Les plaids

Matière recommandée

100% Polyester Recyclé

Format du plaid recommandé

150×110 cm

Certification du plaid recommandé

CEko-TEX

Option Broderie proposée

Broderie du nom d'établissement

Fil monochrome blanc

Couleurs recommandées

Anthracite ou sable

Le choix de teinte est laissé à l'appréciation de chaque établissement dès lors que celle-ci reste sobre, unie et cohérente avec l'harmonie colorée recherchée.



Image d'illustration

Article 7 : Typographie harmonisée

Une typographie originale a été définie afin d'affirmer la singularité des lieux et de contribuer à l'harmonisation du design des terrasses. Celle-ci devra être utilisée pour identifier le nom des établissements sur les volants des parasols ainsi que sur les plaques signature des mobiliers. Les caractéristiques détaillées de cette typographie seront fournis sur demande par le Studio 5.5

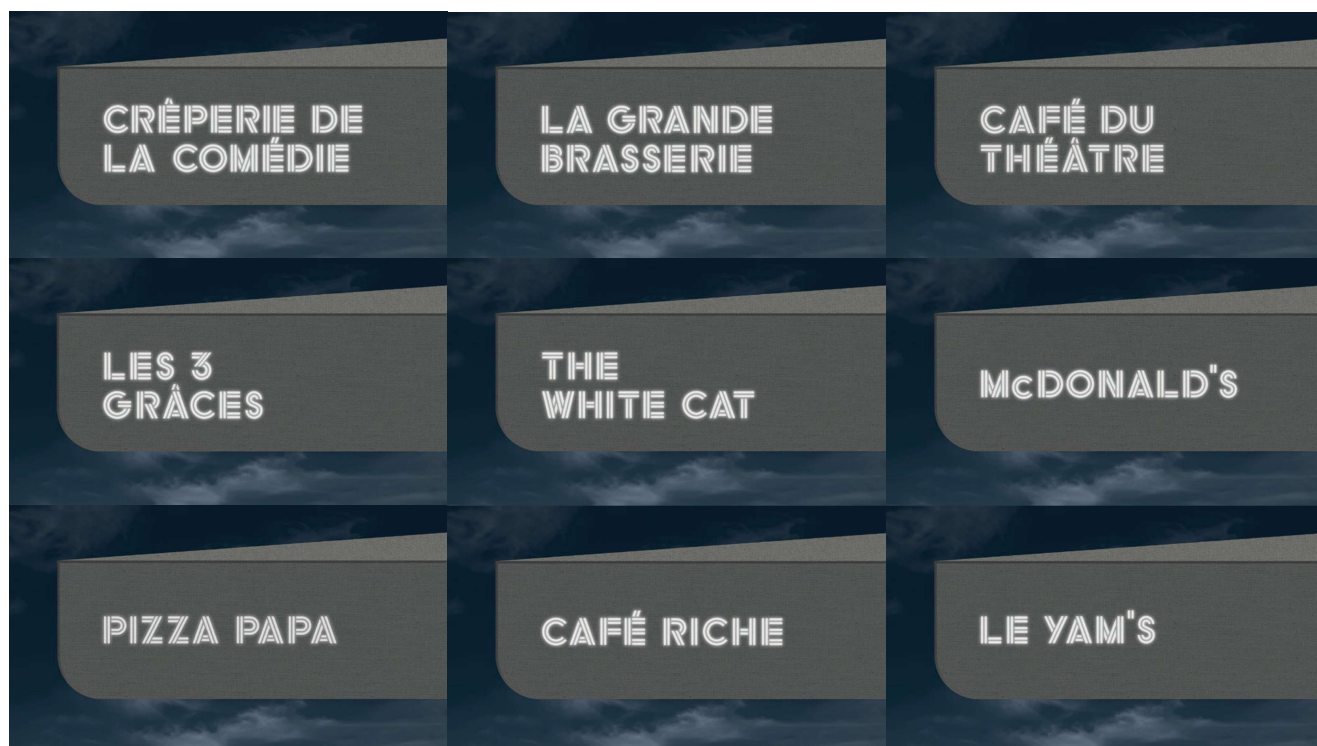
Principe d'harmonisation recherché à l'échelle du site



Alphabet



Illustrations d'application



Article 8 : Raccordement des alimentations aux réseaux privés des établissements

Les terrasses de la Comédie et de l'Esplanade sont équipées de réseaux électriques en sous face pour les parasols et les dessertes des établissements.

DETAIL DES EQUIPEMENTS EN PLACE

Douille de parasol

Les parasols sont implantés et raccordés électriquement par des douilles (2) encastrées dans les sols de la terrasse. Des fourreaux contenant déjà le câble d'alimentation seront préalablement mis en place entre les parasols et la façade des commerces.

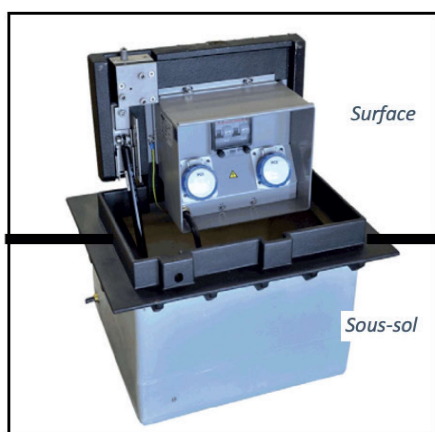
Lors de la pose des parasols, le raccordement sera à réaliser par les poseurs qui devront installer un embout de connexion étanche sur le câble en attente dans la douille (entre 30 cm et 40 cm de câble en attente).

En cas de dépose d'un parasol, il sera possible de le déconnecter et de mettre le câble en attente dans la douille au sol. L'alimentation devra être coupée.

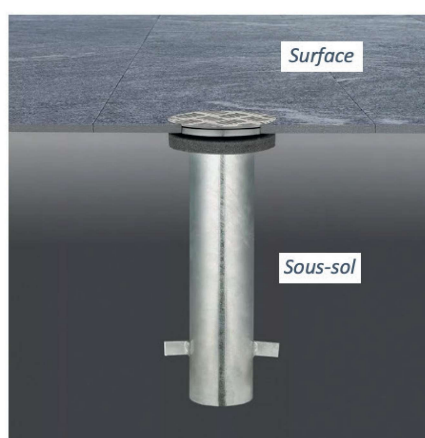
Bornes électriques encastrées

Pour les dessertes, il s'agit d'un branchement classique dans la borne de distribution électrique (1) encastrée dans le sol de l'espace public. Ces équipements seront également pourvus de 2 prises réseaux. Des fourreaux contenant le câble d'alimentation et les liaisons réseaux seront préalablement mis en place entre les parasols et la façade des commerces.

Ces bornes sont étanches et peuvent être immergées durant quelques heures mais pas sur une trop longue période. Il conviendra qu'après chaque épisode pluvieux le commerçant ouvre entièrement les bornes pour contrôler qu'il n'y a pas d'eau, et le cas échéant devra vidanger les eaux stagnantes au fond afin de ne pas créer de dysfonctionnements électriques qui endommageraient à terme l'équipement.



Borne électrique (1)



Douille de parasol (2)

Pour pouvoir disposer de l'électricité, le commerçant devra faire les travaux électriques pour connecter ses équipements à son tableau électrique privé.

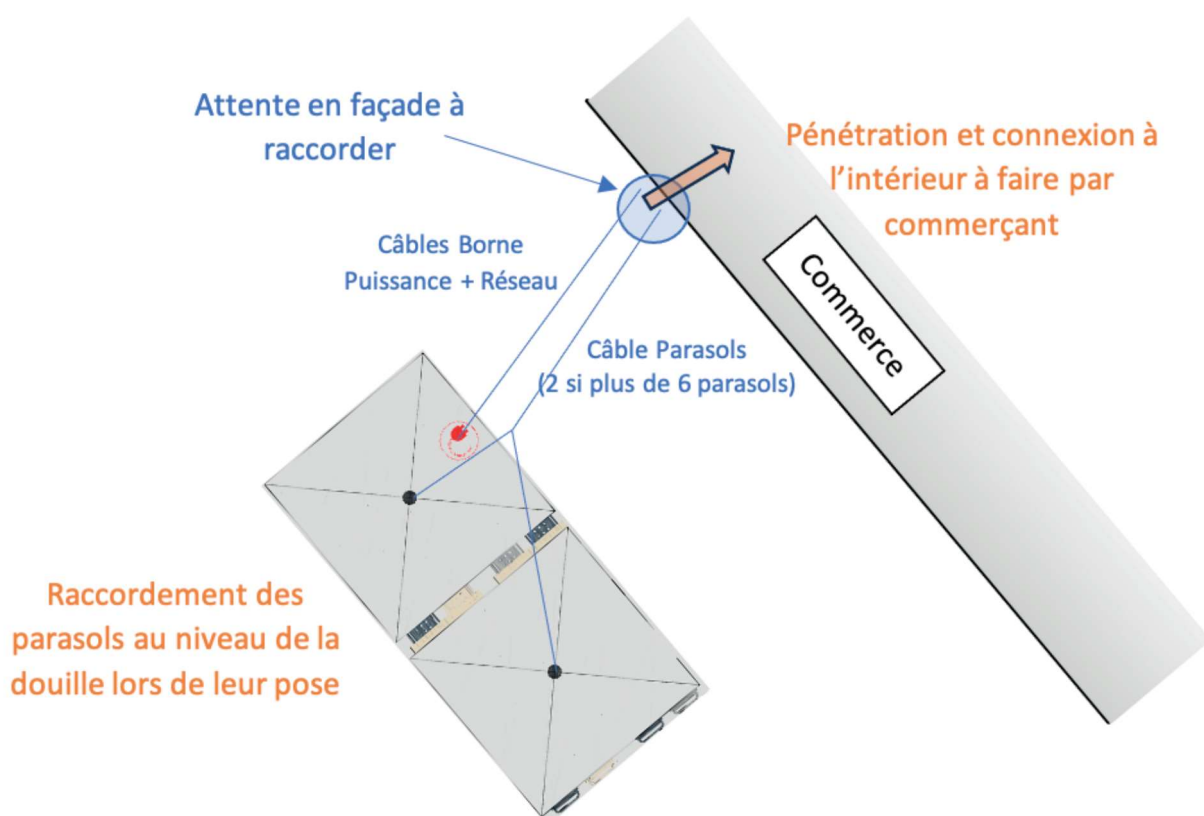
Les câbles (alimentations électriques et câbles réseaux) qui seront mis en attente le long de la façade, pourront l'être selon 2 principes à déterminer avec chaque commerçant suivant la typologie des lieux et de la façade :

- Câbles en attentes dans un regard au sol près de la façade.
- Câbles en attente en aérien le long de la façade.

La pénétration à l'intérieur du bâtiment sera à prévoir par le commerçant.

Procédure à suivre pour le raccordement électrique des équipements (à la charge du commerçant)

Principe de branchement



Raccordement électrique des parasols

(à la charge du commerçant)

Les parasols seront regroupés par ensembles.

Le commerçant devra câbler la liaison électrique entre le boîtier de dérivation ou le câble de sa terrasse (en attente sur la façade) et son tableau électrique.

Le commerçant doit prévoir un (ou deux suivant le nombre de parasols) départ de 16A dans un tableau électrique.

Il est à noter qu'en cas de dysfonctionnement d'un seul parasol qui ferait sauter le disjoncteur, l'ensemble des parasols sur le même circuit seraient coupés et il sera nécessaire de déconnecter l'élément défectueux avant de remettre en service.

Raccordement électrique des dessertes / bornes

(à la charge du commerçant)

Alimentation électrique :

Le commerçant devra câbler la liaison électrique entre le boîtier de dérivation ou le câble de sa terrasse et son tableau électrique.

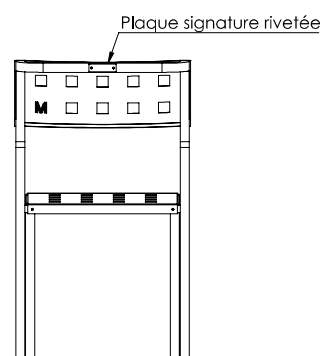
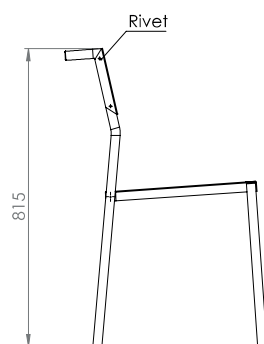
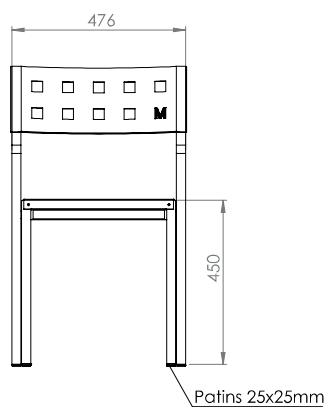
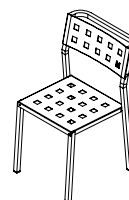
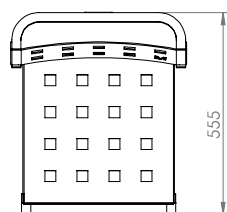
Le commerçant doit prévoir un départ de 16A dans un tableau électrique qui alimentera les 2 prises de la borne.

Il est à noter que les bornes sont équipées de leur propre protection afin d'éviter d'avoir à accéder au tableau si un équipement connecté à la borne est défectueux.

Connexion au réseau :

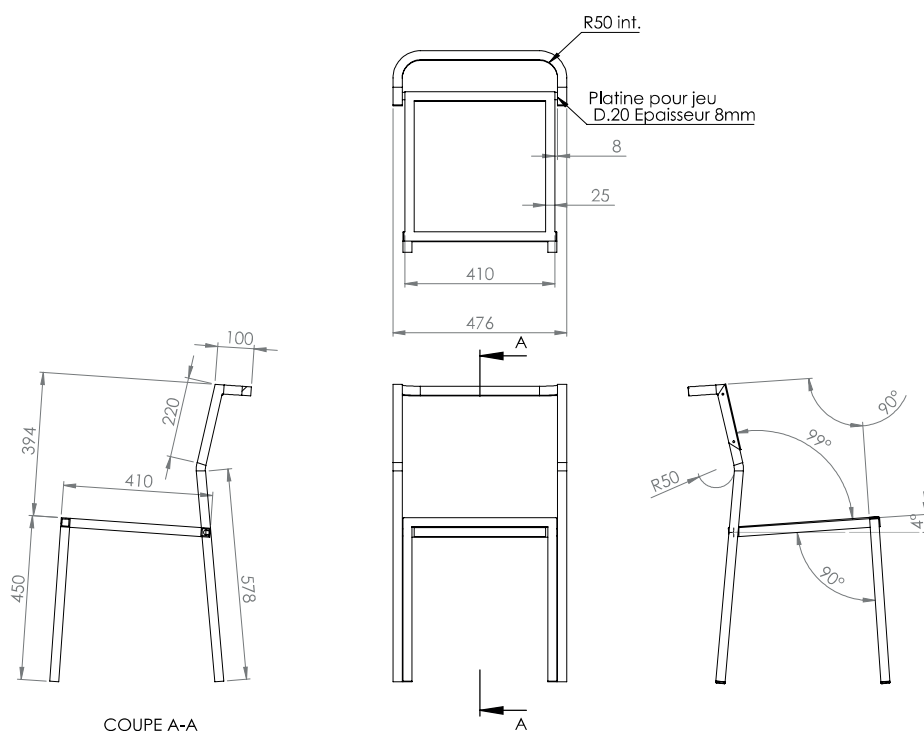
Pour le fonctionnement des prises réseaux, le commerçant doit prévoir le passage des liaisons, en attente sur la façade, à l'intérieur de son bâtiment puis leur connexion au réseau. Pour réaliser la connexion avec son réseau, le commerçant doit prévoir un commutateur ou une connexion dans une baie de brassage.

Article 5. Chaise



Tubes aluminium
25x25mm ep,3mm

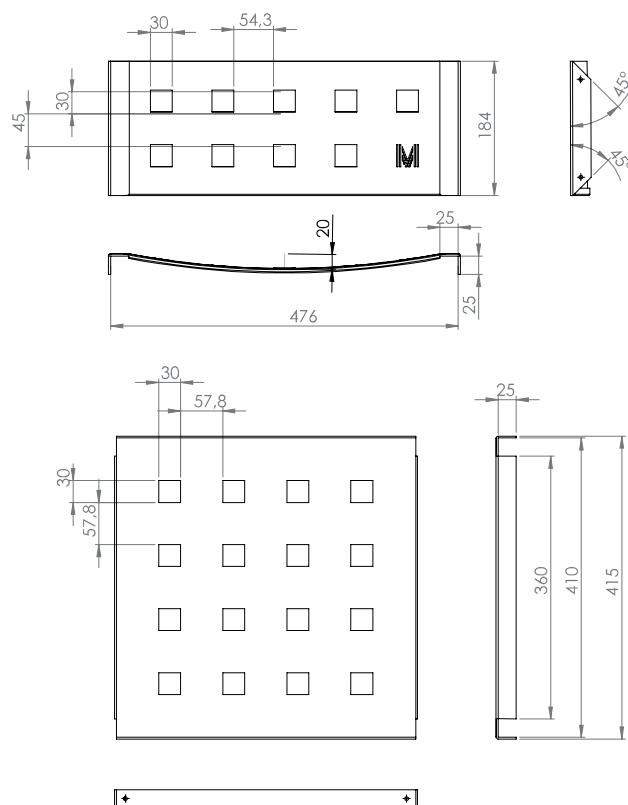
Article 5. Chaise
Châssis



Tubes aluminium
25×25mm ep.3mm

Article 5. Chaise

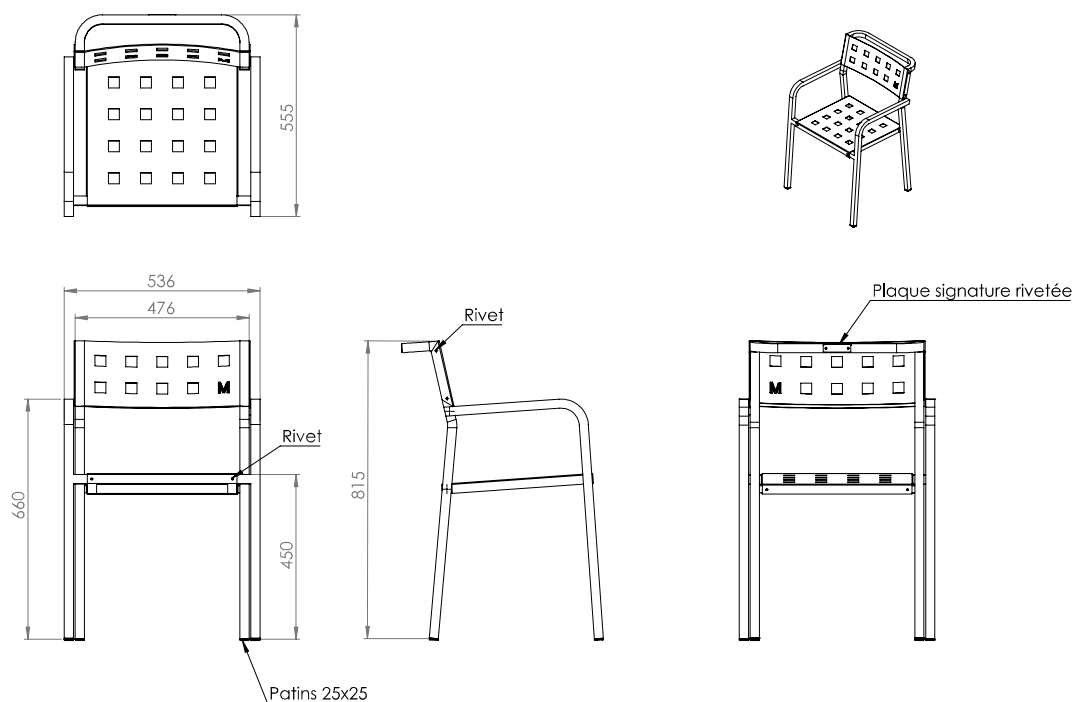
Toles assises et dossier



Découpe M (format 30×30mm)
DXF fourni par 5.5 sur demande

Tubes aluminium
25×25mm ep.3mm

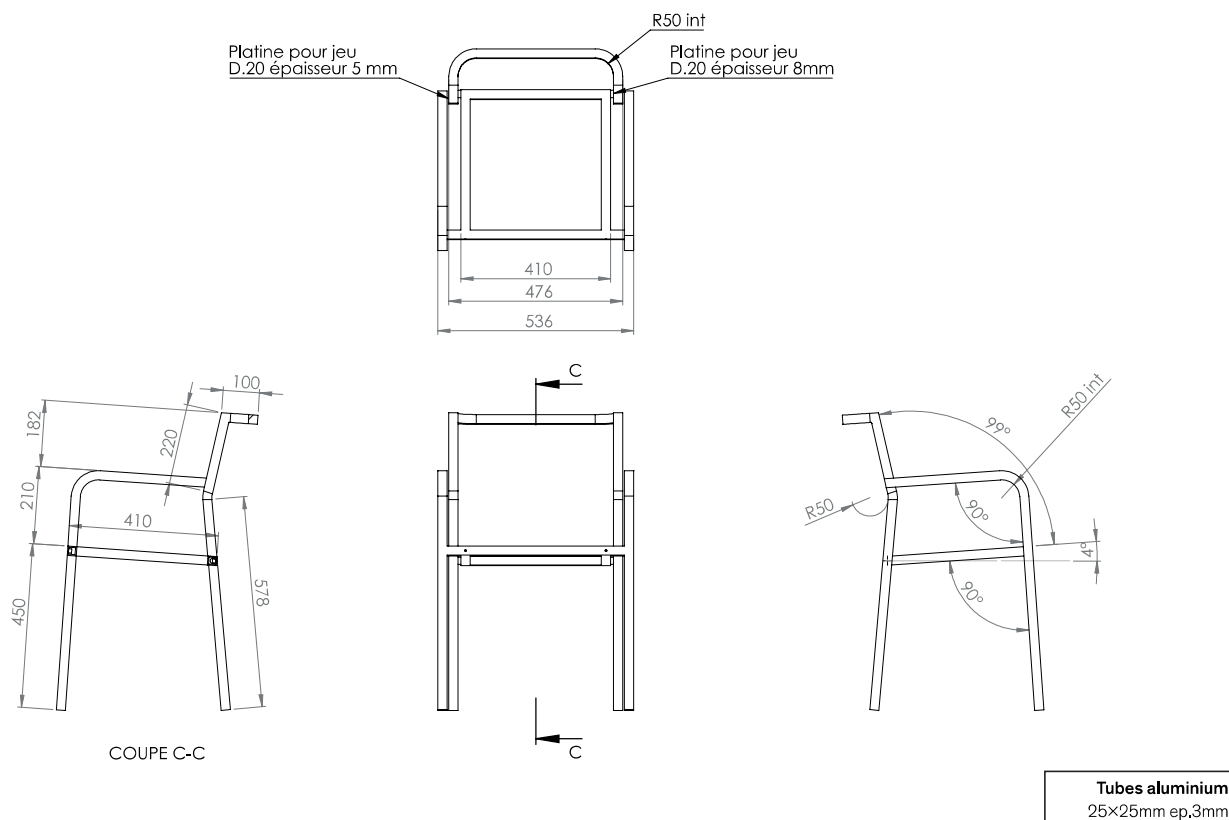
Article 5. Fauteuil



Tubes aluminium
25x25mm ep.3mm

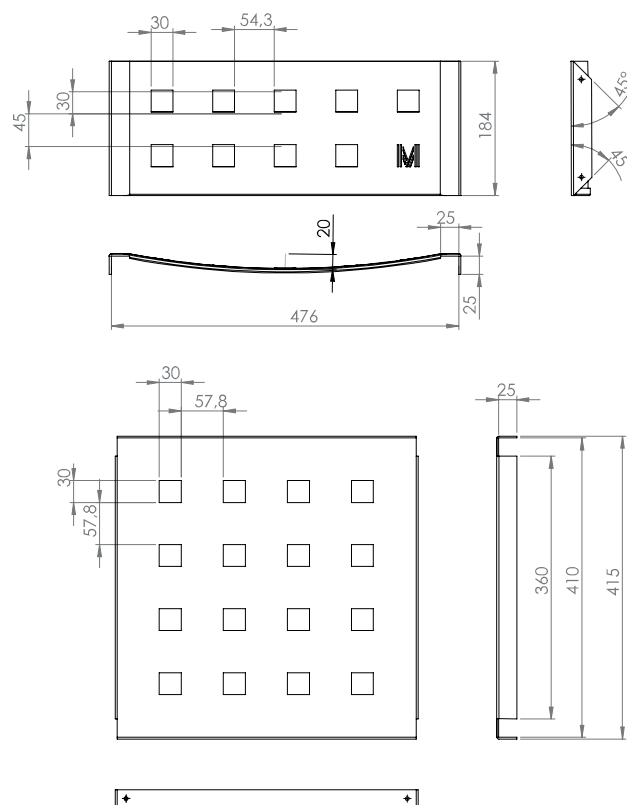
Article 5. Fauteuil

Châssis



Article 5. Fauteuil

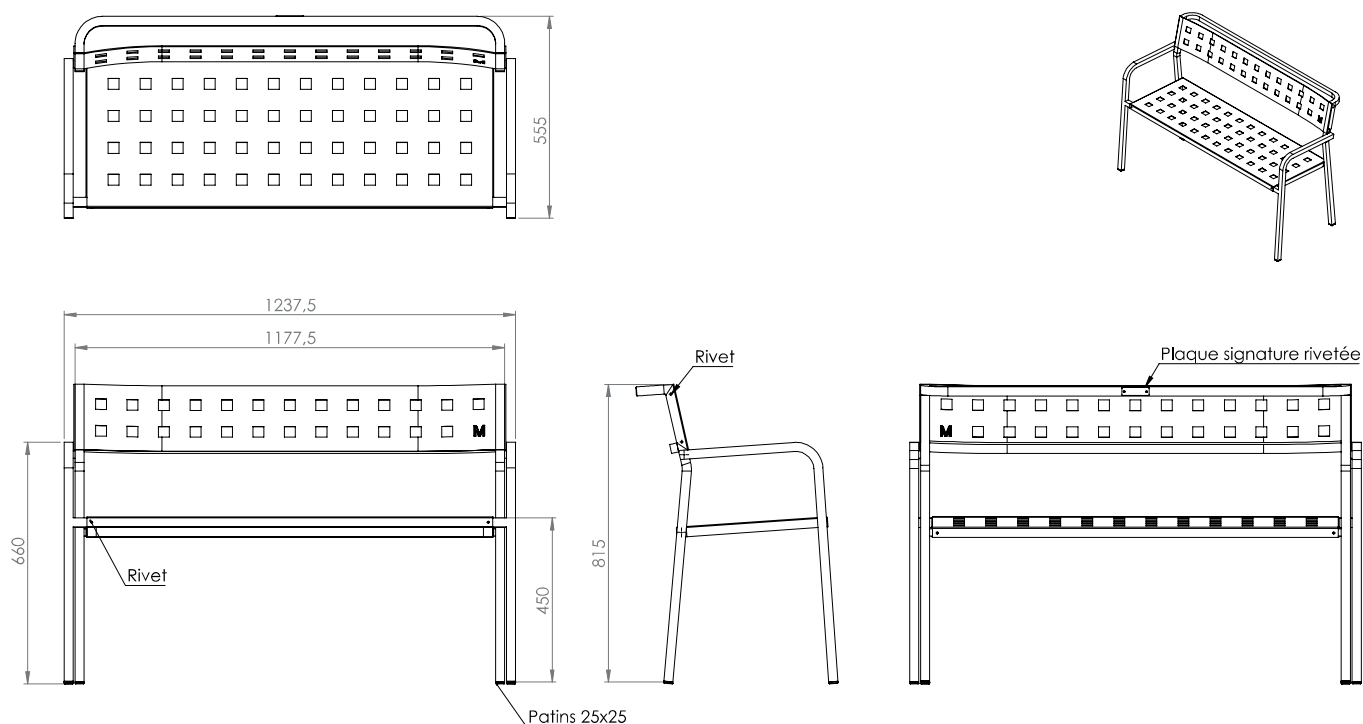
Toles assises et dossier



Découpe M (format 30×30mm)
DXF fourni par 5.5 sur demande

Tubes aluminium
25×25mm ep.3mm

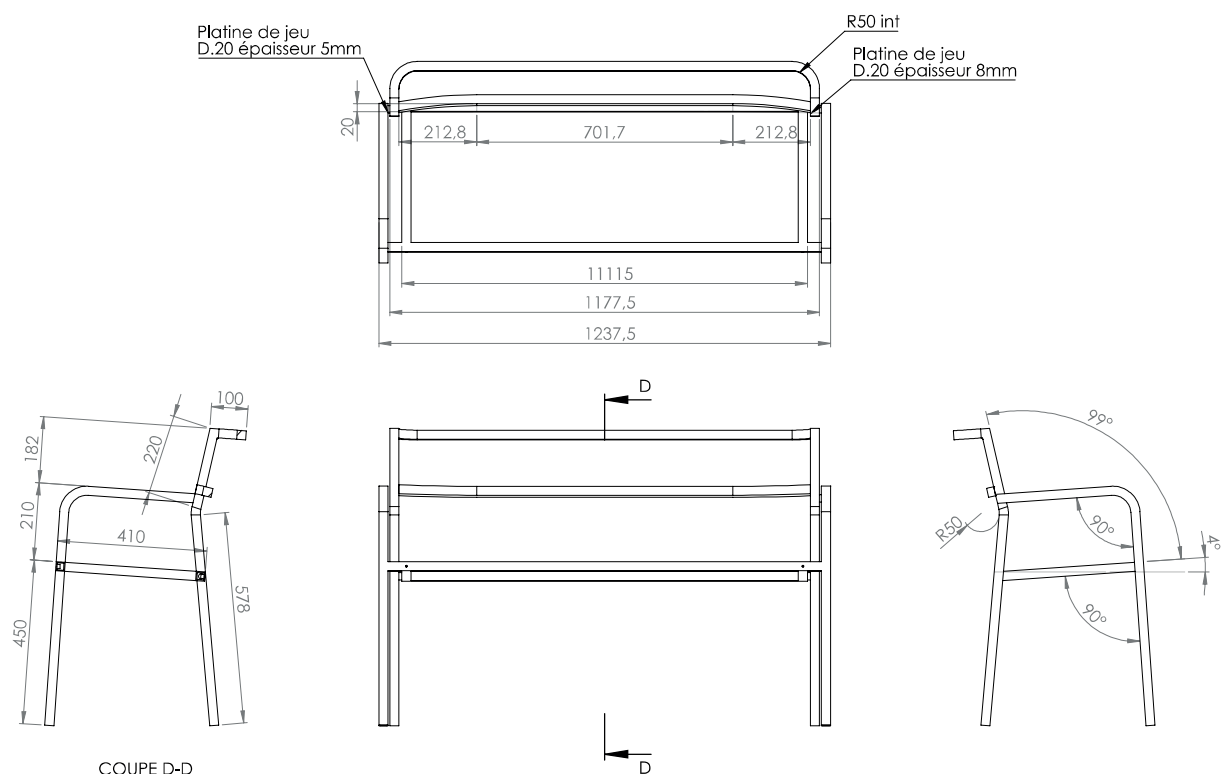
Article 5. Banquette



Tubes aluminium
25x25mm ep,3mm

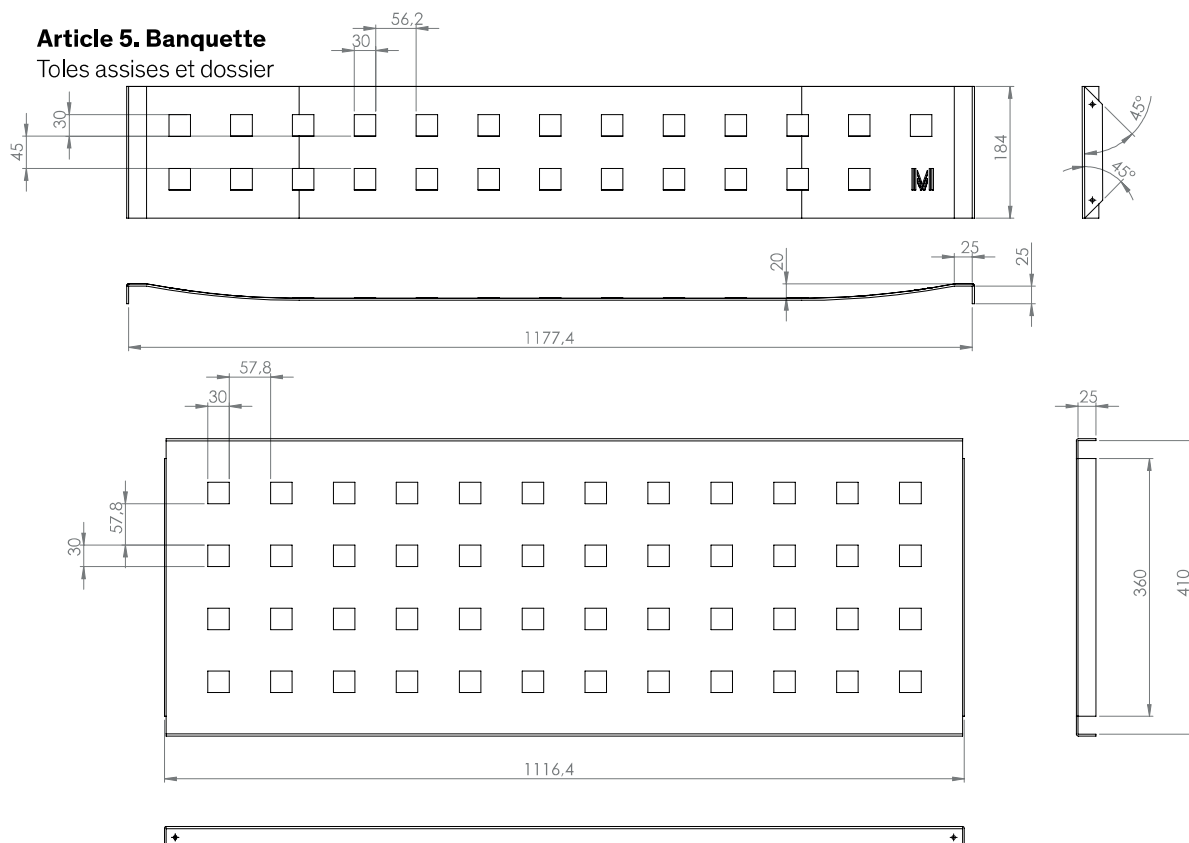
Article 5. Banquette

Chassis



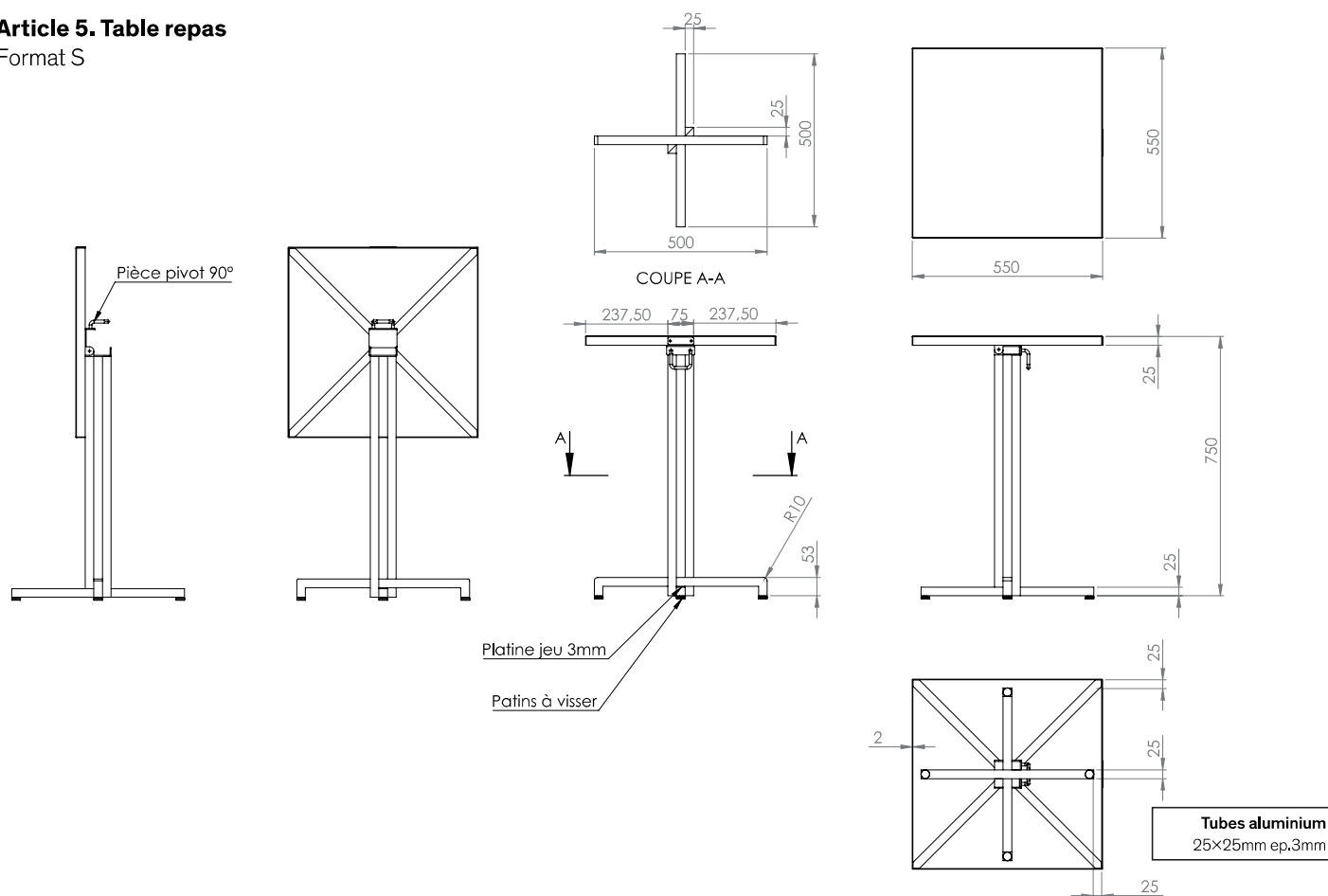
Tubes aluminium
25×25mm ep.3mm

Article 5. Banquette
Toles assises et dossier



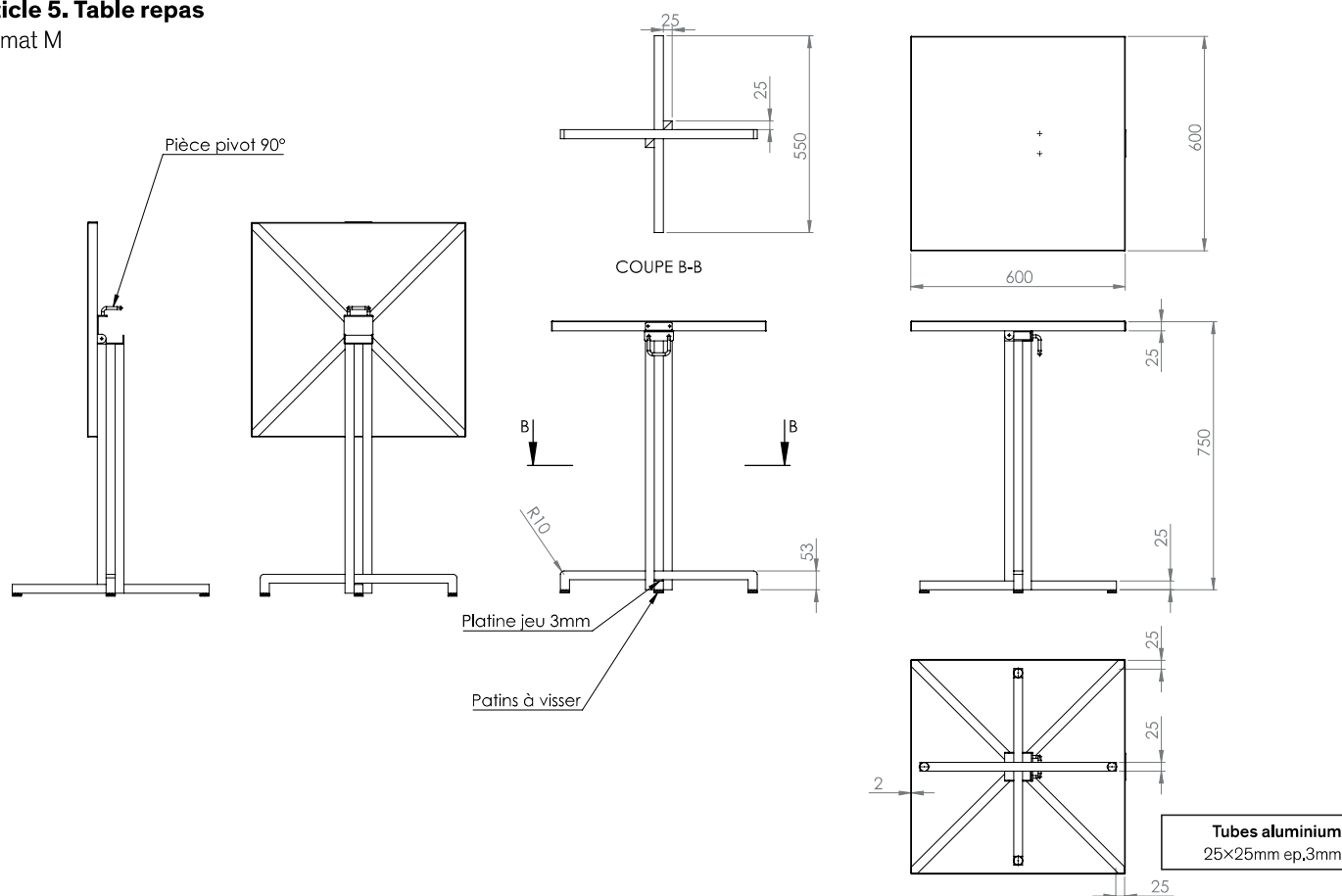
Découpe M (format 30x30mm)
DXF fourni par 5.5 sur demande

Article 5. Table repas
Format S

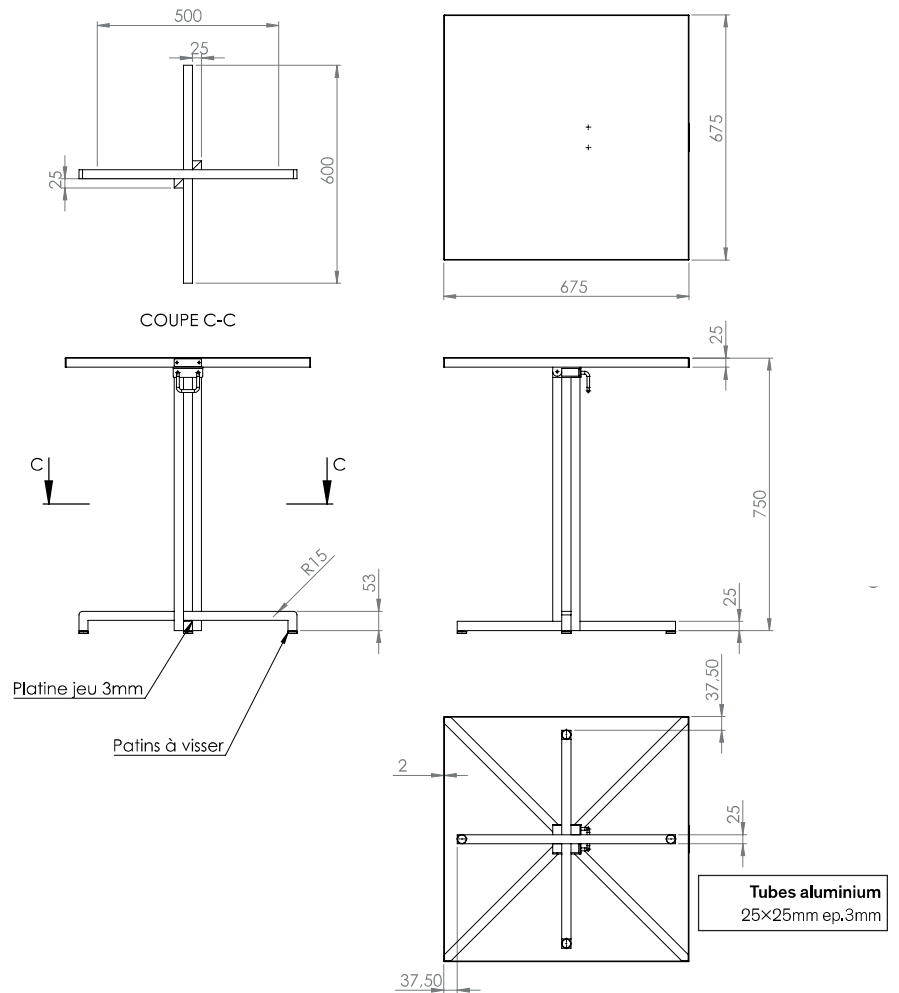
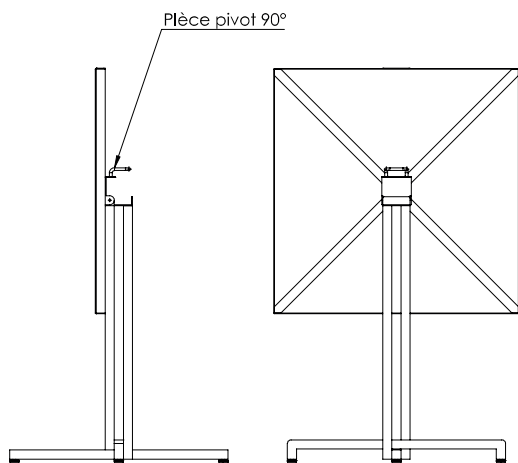


Article 5. Table repas

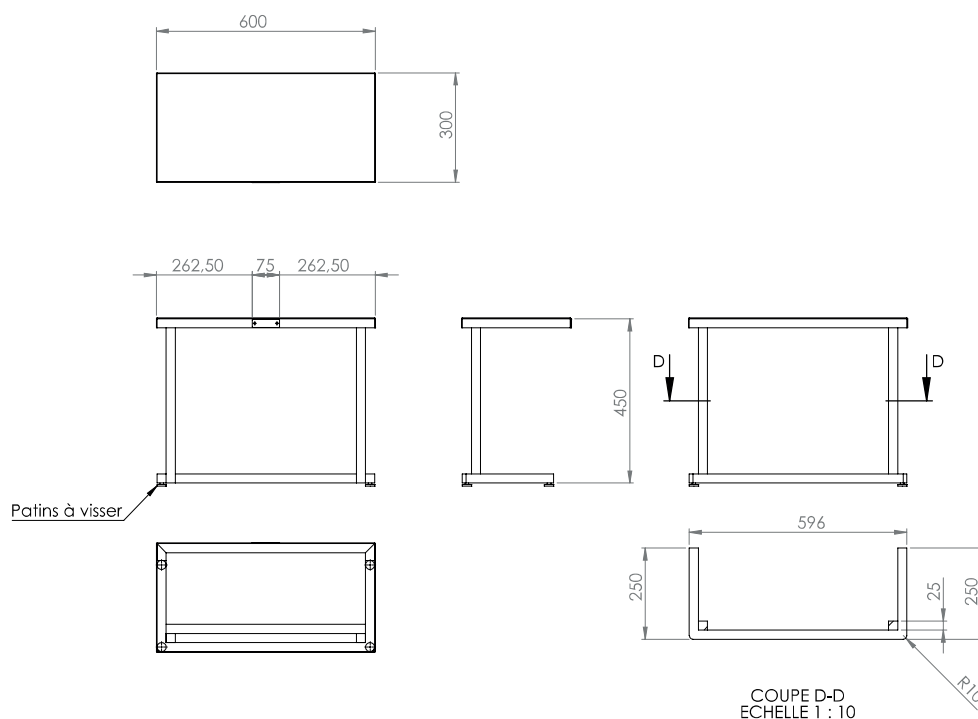
Format M



Article 5. Table repas
Format L

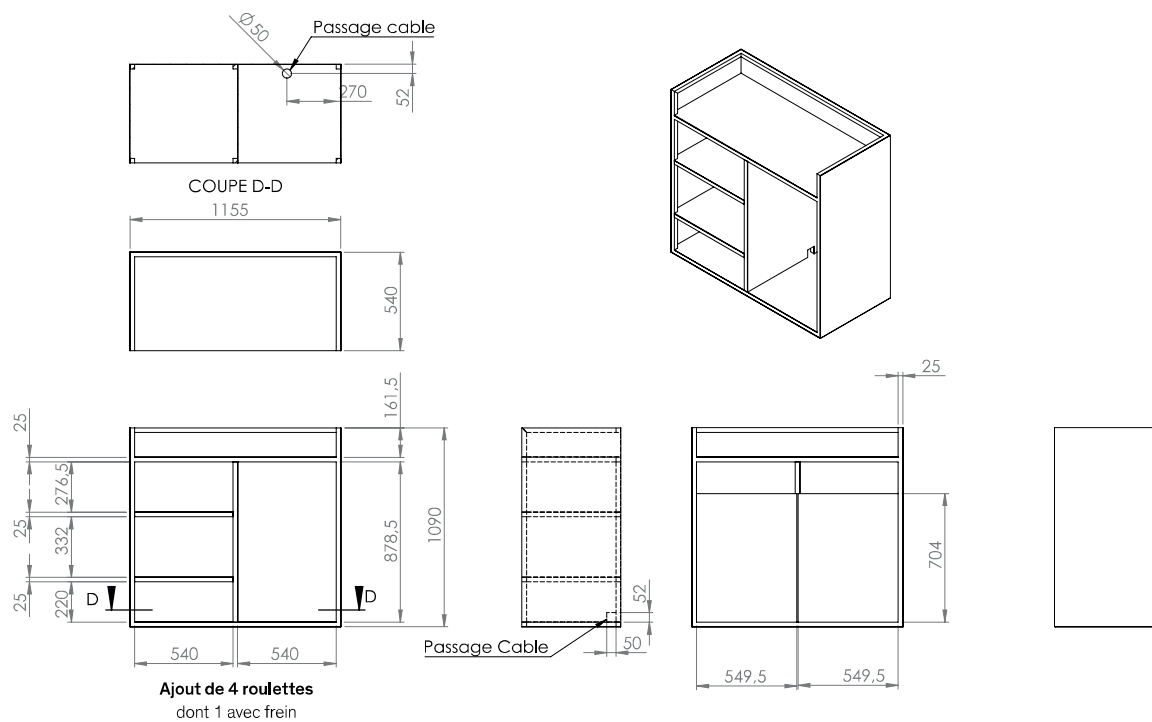


Article 5. Table Basse



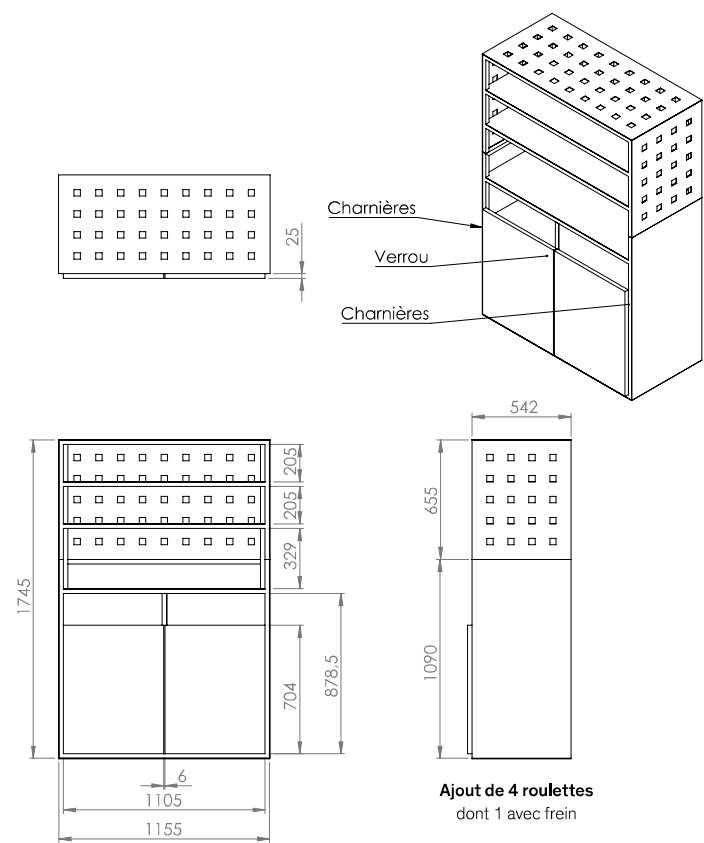
Tubes aluminium
25×25mm ep,3mm

Article 5. Desserte H1



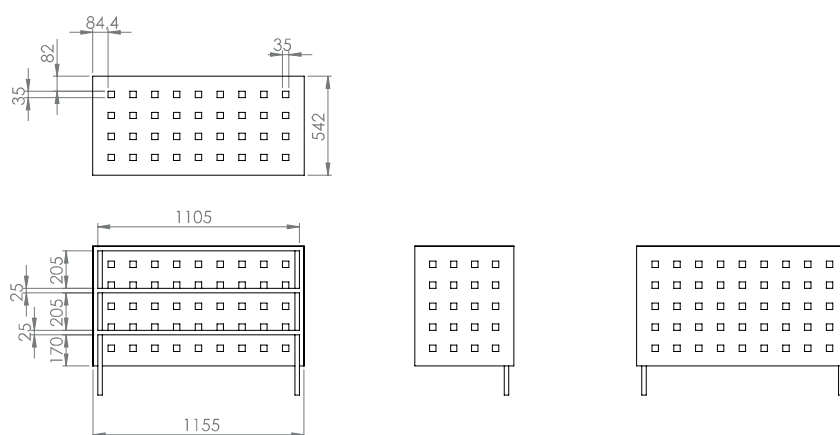
Tubes aluminium
25×25mm ep.3mm

Article 5. Desserte H2



Tubes aluminium
25×25mm ep.3mm

Article 5. Desserte H2



Tubes aluminium
25x25mm ep.3mm

ANNEXE 2 : prescriptions mobilier terrasse de la place Castellane

I Les parasols

Les parasols seront choisis dans la gamme de couleurs suivante :



II Les tables et chaises

Les matériaux à privilégier sont :

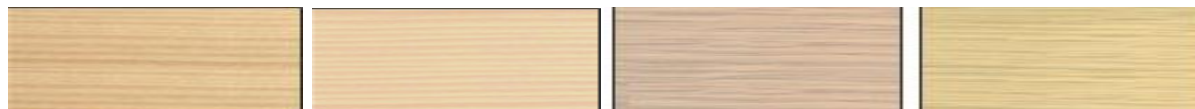
- Le bois
- Le rotin
- La résine
- Le polypropylène

Le plastique est interdit.

La couleur du mobilier doit se rapprocher des codes RAL peinture suivants :



Ou de la couleur « bois » suivante :



ANNEXE 3 : prescriptions mobilier terrasse de la place du Petit Scel

I Les parasols

Les parasols seront choisis dans la gamme de couleurs suivante :



II Les tables et chaises

Les matériaux à privilégier sont :

- Le bois
- Le rotin
- La résine
- Le polypropylène

Le plastique est interdit.

La couleur du mobilier doit se rapprocher des codes RAL peinture suivants :



Ou de la couleur « bois » suivante :



ANNEXE 4 : prescriptions mobilier terrasse de la place de la Chapelle Neuve

I Les parasols

Les parasols seront choisis dans la gamme de couleurs suivante :



II Les tables et chaises

Les matériaux à privilégier sont :

- Le bois
- Le rotin
- La résine
- Le polypropylène

Le plastique est interdit.

La couleur du mobilier doit se rapprocher des codes RAL peinture suivants :



Ou de la couleur « bois » suivante :



I Les parasols

Les parasols seront choisis dans la gamme de couleurs suivante :



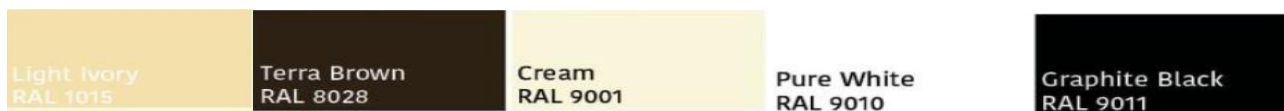
II Les tables et chaises

Les matériaux à privilégier sont :

- Le bois
- Le rotin
- La résine
- Le polypropylène

Le plastique est interdit.

La couleur du mobilier doit se rapprocher des codes RAL peinture suivants :



Ou de la couleur « bois » suivante :



I Les parasols

Les parasols seront choisis dans la gamme de couleurs suivante :

Yellow Orange RAL 2000	Red Orange RAL 2001	Vermillion RAL 2002	Flame Orange RAL 3000	Signal Red RAL 3001	Carmine Red RAL 3002
---------------------------	------------------------	------------------------	--------------------------	------------------------	-------------------------

II Les tables et chaises

Les matériaux à privilégier sont :

- Le bois
- Le rotin
- La résine
- Le polypropylène

Le plastique est interdit.

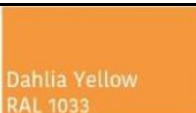
La couleur du mobilier doit se rapprocher des codes RAL peinture suivants :

Light Ivory RAL 1015	Terra Brown RAL 8028	Cream RAL 9001	Pure White RAL 9010	Graphite Black RAL 9011
-------------------------	-------------------------	-------------------	------------------------	----------------------------

ANNEXE 7 : prescriptions mobiliers terrasse des Boulevards Ledru-Rollin et Jeu de Paume

I Les parasols

Les parasols seront choisis dans la gamme de couleurs suivante :

 Copper Brown RAL 8004	 Fawn Brown RAL 8007	 Nut Brown RAL 8011	 Red Brown RAL 8012	 Chestnut Brown RAL 8015	
 Orange Brown RAL 8023	 Beige Brown RAL 8024	 Pale Brown RAL 8025	 Ocher Brown RAL 8001	 Signal Brown RAL 8002	 Clay Brown RAL 8003
 Golden Yellow RAL 1004	 Honey Yellow RAL 1005	 Maize Yellow RAL 1006	 Daffodil Yellow RAL 1007	 Pastel Orange RAL 2003	
 Broom Yellow RAL 1032	 Dahlia Yellow RAL 1033	 Pastel Yellow RAL 1034			

II Les tables et chaises

Les matériaux à privilégier sont :

- Le bois
- Le rotin
- La résine
- Le polypropylène

Le plastique est interdit.

La couleur du mobilier doit se rapprocher des codes RAL peinture suivants :

Light Ivory RAL 1015	Cream RAL 9001	Pure White RAL 9010	
Copper Brown RAL 8004	Fawn Brown RAL 8007	Nut Brown RAL 8011	Red Brown RAL 8012